

N° 5730³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	32

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, en annexe un texte coordonné tenant compte de la proposition d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés).

La numérotation des amendements proposés suit la numérotation du projet de loi initial. Les amendements proposés sont donc formulés par rapport au texte dudit projet de loi.

Intitulé

L'intitulé est modifié comme suit:

„Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Commentaire

Le projet de loi modifie également certaines dispositions du Code civil (voir article I) et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (voir article III).

Article I

Point 1): L'article 1852bis est modifié comme suit:

„**Art.1852bis.** Sauf dispositions contraires des statuts, lorsqu'une part est valablement grevée d'un usufruit notifié à la société:

1° le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et

2° l'usufruitier a droit au bénéfice distribuable par la société.

En cas de rachat par la société de ses propres parts, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-proprété et de l'usufruit portant sur ces parts.

Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit exercé conformément à l'article 587 sur les sommes versées au nu-proprétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.

Commentaire

Il convient d'assurer la sécurité de la société et des autres associés lorsqu'une part est grevée d'un usufruit. Ainsi l'usufruit doit-il être valablement créé, les statuts pouvant s'opposer à la création d'un tel usufruit, et il faut que la société ait connaissance de cet usufruit.

Les statuts peuvent prévoir que le droit de vote ou le droit au bénéfice de parts grevées d'un usufruit peut être réglé dans une convention entre nu-proprétaire et usufruitier. Il va de soi que, dans pareille hypothèse, cette convention soit portée à la connaissance de la société.

Le terme distribuable utilisé sous le point 2° doit être compris en ce qu'il réfère au bénéfice que la société décide de distribuer et non au résultat positif d'un exercice qui peut être éventuellement distribué si la société le décide.

Point 3): L'article 1855, alinéa 3 est modifié comme suit:

„Sans préjudice des alinéas précédents, ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux.“

Commentaire

Pas d'exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1855 (ou article séparé).

Point 4): L'article 1865bis est modifié comme suit:

- 1er alinéa: *„Il doit prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation n'a pas eu lieu.“*
- Dernier alinéa, avant-dernière phrase: *„[...] au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé pour les sociétés civiles et au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé pour les sociétés commerciales, [...]“*

Commentaire

S'agissant de sociétés civiles, la référence au président du tribunal d'arrondissement semble préférable à celle au président de la section commerciale du même tribunal.

Article II

Nouveau point 1): article 1er:

Le dernier alinéa est modifié comme suit: *„Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en sociétés commerciales momentanées et sociétés commerciales en participation.“*

Il s'ensuit que les points 1 à 2 initiaux deviennent les points 2) à 3) nouveaux.

Point 3): article 3:

- Nouveau premier tiret: au premier alinéa les mots „sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice“ sont supprimés faute d'utilité.
- Le premier tiret devient un deuxième tiret qui se lit de la manière suivante: „le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „L'article 181 leur est applicable“.“

Commentaire

Il ne s'agit que d'une modification purement rédactionnelle.

- Un nouveau tiret devenant le troisième tiret est inséré et se lit comme suit: à l'alinéa 3, les mots „l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent“ sont remplacés par les mots: „l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, alinéa 1er“

Commentaire

A l'alinéa 5, le mot „six“ est supprimé et la référence à l'„article 2, alinéa 1er,“ a été ajoutée.

- Deuxième tiret devenant le 4ème tiret:

Dans la phrase introductive, la référence au 5ème alinéa est remplacée par une référence au 4ème alinéa et le nouvel alinéa est rédigé comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique et inversement suivant les dispositions de la présente loi.“

Commentaire

Il s'agit de modifications rédactionnelles.

- Un nouveau tiret est inséré à la suite du tiret précédent et se lit comme suit: „L'alinéa 5 est modifié comme suit: „ Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l'article 2, alinéa 1er, quelles que soit la nature primitive [...]“.

Nouveau point 2bis): article 6:

Le terme „raison de commerce“ est remplacé par „dénomination sociale“.

Commentaire

La différence entre raison sociale et dénomination sociale a perdu beaucoup de son importance. En Belgique, l'article 65 du Code des sociétés a d'ailleurs supprimé la notion de raison sociale. La jurisprudence belge avait déjà autorisé l'insertion d'un nom propre dans une dénomination sociale. Il est prévu de modifier tant la loi du 10 août 1915 (voir aussi articles 11bis, 14, 15, 18, 20, 24, 104, 108, 114, 138 et 186) que la loi du 19 décembre 2002 (voir article III) pour ne plus faire référence à la raison sociale.

Point 3) quatrième tiret: article 11bis:

- § 1, point 3):

Les mots suivants sont ajoutés au point a): „ainsi que des présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés par actions simplifiées;“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à l'observation afférente de la Chambre de Commerce, de prévoir le dépôt et la publication des actes de cessation des fonctions de président ou de dirigeant – directeur général ou directeur général délégué – des sociétés par actions simplifiées.

- § 1, point 5), le mot „passée“ est remplacé par „coulée“, et au point a) les termes „la raison sociale ou“ sont supprimés.
- § 1, point 6), la première phrase est modifiée comme suit:
„6) L'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la nullité ou la suspension d'une décision de l'assemblée générale.“
- Le § 1, point 7), est modifiée comme suit:
„7) L'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 5) et 6) ci-dessus.“
- Le § 1, point 8) est supprimé.

Point 4): article 11ter:

L'article 11ter est modifié comme suit:

„Toute société dotée de la personnalité juridique peut émettre des obligations.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, attachés ou non à des obligations, par des personnes morales autres que des sociétés anonymes, des sociétés européennes (SE) ou des sociétés en commandite par actions sont soumises aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispo-

sitions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmissions pour cause de mort des obligations convertibles.

Les articles 79 à 98, à l'exception de l'article 94-2, alinéa 1er, 7) sont applicables à toute émission d'obligations visée au présent article, sauf dispositions contraires des statuts ou du contrat d'émission. Elles peuvent par ailleurs être rendues applicables en tout ou en partie à toute émission de valeurs mobilières autres que des actions ou des parts par des personnes morales de droit luxembourgeois ou étranger. Dans ce cas, les références au „conseil d'administration“ doivent être entendues comme visant, selon le cas, le ou les „gérants“ ou le „président“ et les références aux „actions“ doivent être entendues comme visant les „parts“.

Commentaire

Alinéa 1er: La précision de „souscription publique ou privée“ est inutile. Cette terminologie ne reflète d'ailleurs plus la réglementation (cf. loi prospectus).

L'alinéa 2, dans sa nouvelle version, est plus clair quant aux sociétés concernées: il n'y a pas de raison pour exclure les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes (SE). En outre, l'agrément ne devrait être donné que lors de la conversion des obligations convertibles ou de l'exercice des droits de souscription.

A l'alinéa 3 les modifications apportées à la première phrase sont purement rédactionnelles. La deuxième phrase tient compte notamment des émissions fiduciaires.

Point 4bis): article 12:

Au premier alinéa, après „membres du directoire“ est ajouté „ou président“.

Commentaire

Il s'agit uniquement de l'hypothèse du président de société par actions simplifiées (art 101-22).

Point 5): article 12ter:

– Paragraphe (2):

Le point 4) de ce paragraphe (2) devient un alinéa 2) du paragraphe (2).

Commentaire

Pour la Commission juridique, à propos du point 2), du paragraphe (2), il y a nullité en l'absence de tous les points énumérés à l'article 8, alinéa 2.

– Les dispositions de l'article 14bis et de l'article 16bis sont ajoutées en tant que nouveaux paragraphes (3) et (4).

Point 6): article 12quater, §2:

Le paragraphe est modifié de la manière suivante:

„[...] des articles 12ter, paragraphe (1), 1) ou 2), (2), 1), (3), alinéa 1er, 2) et (4), alinéa 1er, 2) [...]“

Point 7): article 12septies:

– Paragraphe (2): alinéa 1er:

„La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.“

Commentaire

Le texte s'aligne sur l'article 12quater §1 qui traite de la nullité d'une société dotée de la personnalité juridique. L'alinéa 2 reste tel que proposé.

– Paragraphe (3):

La dernière phrase du paragraphe (3) est modifiée comme suit:

„L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononcent. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la

publication de la décision prescrite par l'article 11bis, §1, 6) et aux conditions prévues par l'article 9)."

Commentaire

La deuxième phrase introduit un nouveau recours en référé qui serait uniquement basé sur des „motifs graves“, mais n'exigerait pas ou serait différent d'un „dommage imminent“ ou d'un „trouble manifestement illicite“ tels que prévus à l'article 933 NCPC.

Nouveau point 7ter): articles 14 et 15:

A l'article 14, les termes „raison sociale“ sont remplacés par „dénomination sociale“.

L'article 15 est abrogé.

Point 8): article 14bis:

L'article 14bis est rajouté, comme nouveau paragraphe (3) à l'article 12ter.

Point 9): article 16bis:

L'article 16bis est rajouté à l'article 12ter comme nouveau paragraphe (4).

La suppression des points 8 et 9 entraîne une renumérotation du point 10 initial en un point 8 nouveau et une renumérotation des points 10 à 12bis initiaux en des points 9 à 12 nouveaux.

Nouveau point 8): articles 18, 20 et 24:

- L'article 18 est abrogé.
- A l'article 20, l'alinéa 2, les termes „ou s'il a fait ou laissé figurer son nom dans la raison sociale“ sont supprimés.
- L'article 24 est supprimé.

Point 9) (point 10 initial): article 26:

- Nouvelle modification de l'article 26, paragraphe (1), point 2), première phrase: „que le capital soit de 30.000 euros au moins;“.

Commentaire

Le chiffre de 30.986,69 euros figurant actuellement à l'article 26 résulte de la conversion de 1.250.000 francs en euros. Il convient d'arrondir ce chiffre à 30.000 euros. Cependant, il convient d'effectuer une comparaison avec le capital social minimum exigé dans d'autres Etats Membres, notamment l'Irlande et le Royaume-Uni, dans une approche compétitive. Le renvoi à un règlement grand-ducal n'a pas lieu d'être, dans la mesure où, outre le caractère anachronique de la référence à l'unité de compte (l'ECU), cette possibilité n'ayant jamais été utilisée depuis 1983.

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existante de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2) et 26-3.“

Commentaire

Le projet de loi indique qu'il reprend une proposition du projet de loi 5157. En ce qui concerne la vérification des conditions prévues à l'article 26-1, il faut tout d'abord en exclure de toute façon le paragraphe (1) qui vise la libération endéans 5 ans des apports en nature, vérification que le notaire ne peut bien évidemment pas faire au moment de la passation de l'acte. Il est inapproprié de lui demander de continuer de surveiller la société pour s'assurer que l'apport soit libéré endéans ce délai. En ce qui concerne le paragraphe (3) l'étendue de l'obligation du notaire n'aurait pas été claire. Faudra-t-il qu'il se livre à un examen critique du rapport voire à une vérification précise de tous les travaux effectués par le réviseur?

Comme le réviseur est soumis à des règles professionnelles, il suffit que le notaire constate l'existence d'un rapport de réviseur et la consistance de l'apport en nature (article 26-3).

En ce qui concerne le paragraphe (4) celui-ci contient déjà un certain nombre de mentions obligatoires devant être annexées à l'acte. Il vise également un certain nombre de critères comptables dont la vérification par le notaire semble particulièrement difficile. Il faut en outre indiquer que le projet

de loi 5829 prévoit d'insérer les alinéas 3bis à 3sexies qui comportent des éléments d'ordre financier que le notaire ne pourra pas vérifier lui-même.

Enfin en ce qui concerne le renvoi d'article 26-5 que les auteurs du projet de loi justifient comme interdisant l'émission d'actions sous le pair comptable, il faut constater que le projet de loi lui-même envisage une telle émission et on voit donc mal ce que le notaire devra constater.

Point 12 (point 12bis initial): article 26-5:

Le premier paragraphe de cet article doit se lire comme suit:

„Les actions ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale, ou à défaut de la valeur nominale, à leur pair comptable que moyennant respect des conditions prévues à l'article 32, paragraphe (6).“.

Commentaire

L'utilisation des termes „sans préjudice de“ n'est pas correcte.

Point 13): article 27:

Le premier tiret du point 13) visant à modifier le point 6) de l'article 27 est à supprimer.

Commentaire

La modification proposée est inutile: cet article ne vise qu'à édicter les mentions nécessaires à l'acte de constitution. Elle est également incomplète: les cas d'évolution du capital comprennent les cas de libération d'actions souscrites mais partiellement libérées à la constitution mais également lors d'augmentations ultérieures, les émissions dans le contexte du capital autorisé et les réductions de capital par voie de rachat.

Nouveau Point 16bis): Article 32, paragraphe (5):

La disposition suivante est à ajouter:

„Dans le cas d'une émission d'obligations convertibles ou d'autres instruments donnant accès au capital, la décision du conseil d'administration de procéder à l'émission des instruments en question doit être prise durant la période de l'autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant du capital autorisé disponible. Il ne sera pas nécessaire de renouveler l'autorisation pour l'émission d'actions en cas d'exercice du droit de conversion ou de souscription attaché à ces instruments quelque soit l'époque de cette émission.“

Commentaire

Un certain débat s'est instauré pour savoir si en cas notamment d'émissions convertibles à une échéance supérieure à cinq ans, il fallait faire renouveler l'autorisation du conseil d'administration. Ce texte confirme qu'un tel renouvellement ne sera pas nécessaire.

Point 17): article 32, paragraphe (6):

L'alinéa 3 est supprimé et le dernier alinéa est modifié comme suit:

„L'absence de l'un des rapports prévus à l'alinéa 2 entraîne la nullité de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé préalablement.“.

Commentaire

L'exigence selon laquelle les actionnaires/détenteurs de parts bénéficiaires ont un droit à obtenir communication du rapport au moins 15 jours avant l'assemblée met en cause les assemblées tenues sans convocation préalable. Une telle exigence n'existe pas pour le rapport prévu à l'article 32-3 par. 5). Voir point 46).

Suite à l'avis de l'IRE sur la nécessité d'un rapport du réviseur, la mission du réviseur pourrait se limiter à contrôler si le rapport de l'organe de gestion contient les informations fidèles (au lieu de „fidèles et suffisantes“).

En outre, le dernier alinéa, qui prévoit la nullité de l'assemblée en question faute de rapports, a été complété pour tenir compte d'une possible renonciation de la part de tous les actionnaires de la société.

Il s'agit en l'espèce de tous les actionnaires de la société et pas seulement de ceux présents ou représentés à l'assemblée. En outre cette renonciation peut être préalable. Il n'a pas été jugé nécessaire de préciser que la renonciation doit être faite en connaissance de cause, car une renonciation ne saurait être valable si elle émane d'un actionnaire qui estime n'avoir pas pris (ou pu prendre) de décision en toute connaissance de cause.

Point 19): article 32-1bis:

Le début de l'article 32-1bis est à lire comme suit:

„Art. 32-1bis.– Sauf dispositions contraires des statuts, en cas d'augmentation de capital [...]“

Point 20): article 32-3 (3):

- Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

Commentaire

L'article 29.3 de la directive 77/91/CEE fixe le délai minimum à 14 jours.

- Paragraphe (9):

Le dernier alinéa est modifié de la manière suivante:

„Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence des statuts.“

Point 22): article 37:

- Paragraphe (1), alinéa 2:

„Il peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital social. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.“

Commentaire

Il s'agit d'une modification de formulation.

- Paragraphe (2), alinéa 2:

L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps.“

Commentaire

Seules les clauses d'inaliénabilité totale sont visées. Ainsi des clauses n'interdisant que les cessions par exemple à un concurrent ne sont pas concernées dans la mesure où l'actionnaire n'est pas prisonnier de ses actions.

Nouveau Point 23ter): article 45, paragraphe 3, alinéa 2:

La deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Le droit de conversion peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

Commentaire

Alignement du texte sur la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 32-3, paragraphe (3).

Point 24): article 46, paragraphe (1):

„Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les porteurs [...]“

Commentaire

Voir avis de la Chambre de commerce à propos du point 83 (article 182bis). Il s'agit d'une précision. Cette modification ne change en rien l'interprétation et l'application faites actuellement de l'article 46.

Point 26):

- premier tiret: article 49-2, paragraphe (1), nouveau point 5°:

Ce premier tiret est à supprimer.

Commentaire

Selon l'article 49-2, l'assemblée générale doit conférer l'autorisation d'acquérir les actions propres et en fixe les modalités. Mais à partir du moment où cette autorisation est accordée et dans le cadre de cette autorisation, l'achat entre la société et l'actionnaire relève de leur liberté réciproque. L'intérêt légitime de la société est d'acheter au prix le plus bas et normalement le rachat intervient précisément lorsque la société a la possibilité d'acquérir des actions à un prix avantageux, ce qui augmente la valeur des actionnaires restants. L'actionnaire qui se fait racheter ses actions a, quant à lui, intérêt à toucher le prix le plus haut. Sauf si l'assemblée générale a émis des conditions plus précises sur les conditions de prix, ce qu'elle peut faire, c'est dans cette liberté entre la société acheteuse et l'actionnaire vendeur que doit s'établir le prix. L'exigence de l'article 49-2 de fixer une contrevaletur maximum a évidemment pour objet de protéger la société contre des acquisitions onéreuses dommageables pour les actionnaires restants, tandis que l'obligation d'une contrepartie minimum tend à protéger l'actionnaire racheteur contre un prix insuffisant. C'est d'ailleurs également cette liberté qui intervient lors du rachat en bourse.

Le projet de loi propose de figer le principe de l'égalité de traitement en prescrivant que toute offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires. Le principe d'égalité de tous les actionnaires s'impose en principe de toute façon à tout conseil d'administration qui peut engager sa responsabilité si ce principe n'est pas respecté. Ce principe de l'égalité s'impose de toute façon et n'a pas besoin d'être inscrit de façon plus précise dans la loi. Le cas échéant, si en raison de l'absence du respect de ce principe, les actionnaires ont subi un préjudice, les membres du conseil d'administration ayant pris la décision peuvent être rendus responsables, et en cas de collusion avec l'actionnaire bénéficiaire du rachat, il est possible que le tribunal conclut à la nullité du rachat.

L'exigence d'une offre d'acquisition, est inutile, puisqu'à la suite de la décision d'autorisation de l'assemblée générale, l'offre de la société existe à condition bien entendu qu'elle trouve un actionnaire racheteur et qu'elle puisse considérer le prix comme acceptable.

On empêcherait également une société de pouvoir racheter les actions à un actionnaire dont elle veut se séparer et ceci dans l'intérêt bien compris de la société elle-même. Cet actionnaire peut par exemple être un concurrent ou un autre actionnaire dont la présence peut être gênante pour le développement de la société.

Cette proposition limite donc la flexibilité que donne la loi actuelle et est à rejeter.

- second tiret: article 49-2, paragraphe (3), alinéa 1er:

La dernière phrase est modifiée comme suit:

„Aux fins du présent article on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre la société et une autre dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.“

Commentaire

L'exigence d'un lien de contrôle direct entre la société qui rachète et sa filiale directe est trop rigide. Ainsi le personnel d'une filiale ou d'une sous-filiale pourra bénéficier d'un rachat d'actions propres effectué par la société faîtière. La commission propose encore les mêmes modifications à l'endroit du point 29) (article 49-6).

Nouveau point 26bis): article 49-3:

L'article 49-3, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) L'article 49-2 ne s'applique pas:

- a) aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;

- b) aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
- d) aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;
- e) aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;
- f) aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;
- g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.

Commentaire

Il s'agit d'une modification rédactionnelle (voir article 190ter pour la société à responsabilité limitée).

L'alinéa 2 reste inchangé.

Point 27): article 49-5, paragraphe (1):

- Il y a lieu d'écrire „le point a)“ au lieu de „le a)“.
- A l'endroit du dernier alinéa, il y a lieu d'écrire:

„Si la société détient des parts bénéficiaires rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote.

Si la société détient des parts bénéficiaires ayant droit à des dividendes, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent.“

Commentaire

Il n'est pas utile de se référer aux parts de fondateurs (voir point 22)). En outre, il faut préciser qu'il s'agit de parts bénéficiaires disposant du droit de vote et qu'au cas où les parts bénéficiaires ont droit au dividende le même régime s'applique.

Point 28): article 49-5bis):

Cette disposition nouvelle doit être supprimée.

Commentaire

La proposition de l'article 49-5bis est une proposition de réglementation spécifique, qui s'ajoute à celle de l'article 49-8. L'article 49-8 prévoit la possibilité d'émettre des actions rachetables à condition que le rachat soit autorisé par les statuts avant la souscription des actions rachetables.

L'article 49-5bis paraît hors de sa place, puisque l'on ne voit pas s'il veut introduire un dispositif de rachat supplémentaire par rapport à l'article 49-8 ou s'il veut apporter des conditions supplémentaires à cet article, auquel cas il devrait suivre et non précéder ce texte. Lorsque l'article 49-5bis prévoit, comme le fait l'article 49-8, que le rachat ne peut intervenir que „si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions“, il fait manifestement double emploi.

Les dispositions de l'article 49-5bis sont calquées sur le droit belge, mais offrent peu d'intérêt eu égard aux dispositions de l'article 49-8. L'exigence que le rachat d'une catégorie d'actions sans droit de vote devrait porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie est sans fondement. Elle empêcherait une société à procéder à des rachats partiels d'actions de la catégorie, alors même qu'elle serait en mesure de racheter à chaque actionnaire une quote-part des actions détenues par celui-ci.

De même la disposition que le prix de rachat doit être décidé par une assemblée générale, n'est pas acceptable. Un prix de rachat est normalement précisé dans les statuts et ce n'est qu'à défaut de dispositions statutaires que le prix de rachat peut être décidé par une assemblée générale. Celle-ci constituerait alors une modification des statuts et nécessiterait l'accord non seulement des détenteurs des actions concernées, mais en plus de l'assemblée générale de tous les actionnaires. Les solutions données

par la législation actuelle sont donc nettement plus heureuses que celles qui se dégageraient de la disposition proposée.

Point 29): article 49-6:

L'avant-dernière phrase est modifiée comme suit:

„Aux fins du présent article on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre la société et une autre dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.“

Commentaire

Il convient de se rapporter au commentaire sous le point 26, second tiret, comme les mêmes modifications sont proposées à l'endroit de l'article 49-2, paragraphe (3), alinéa 1er.

Nouveau point 30): article 49-7, paragraphe (2):

Au paragraphe (2), la référence au „paragraphe 1er“ est remplacée par une référence au „paragraphe (1)“.

Point 31): article 51:

Le deuxième alinéa est complété comme suit:

„(...) la composition du conseil d'administration peut être limitée à un ou deux membres jusqu'à (...)“.

Commentaire

Cette proposition a pour effet de permettre aux sociétés unipersonnelles d'avoir un ou deux administrateurs (alors qu'un minimum de trois administrateurs est normalement imposé aux sociétés anonymes) alors que le projet de loi initial ne permet à ces sociétés que la possibilité d'avoir un seul administrateur à titre d'alternative.

Point 32bis): article 53, alinéa 1:

Les termes „ou les statuts“ ne doivent pas être supprimés.

Commentaire

Les statuts doivent pouvoir réserver certains points au pouvoir de l'assemblée générale.

Nouveau point 32bis): nouvel article 54:

Il est inséré un nouvel article 54 qui se lira comme suit:

„Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration lui-même par la loi ou les statuts.“

Point 33): article 57:

- Au premier alinéa du paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.
- Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- Il est ajouté un alinéa 4 nouveau au paragraphe (1) libellé comme suit:

„Lorsque la société ne comprend que deux administrateurs, la décision peut être prise par l'autre administrateur. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d'un accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires.“

Commentaire

En cas d'administrateur unique, la loi prévoit que celui-ci peut approuver l'opération. En cas de deux administrateurs, il arrivera souvent que les statuts exigent que les décisions soient prises de manière unanime ce qui risque de bloquer la société en cas de conflit d'intérêt de la part de l'un des administrateurs. Est-ce que la loi ne devrait pas alors réserver le pouvoir à un administrateur de prendre la décision seul même si l'unanimité était par ailleurs prévue sauf pour les statuts de prévoir que dans ce cas l'autre administrateur devra d'abord obtenir l'accord de l'assemblée.

Point 34): article 59, alinéa 2:

- au lieu de „statuts sociaux“, il y a lieu de lire „statuts“.
- au lieu de „des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002“, il y a lieu d’écrire „du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

Commentaire

En fait la référence devrait être limitée au chapitre II. En effet le chapitre I ne faisait pas partie de l’ancienne section XIII de la loi de 1915 et par le détail des exigences on aboutirait à une obligation de résultat du conseil d’administration qui ne devrait à cet égard avoir qu’une responsabilité de gestion. En ce qui concerne le chapitre III, il concerne la Commission des normes comptables et n’a donc pas pour objet une obligation pour le conseil d’administration. En ce qui concerne le chapitre IV, les obligations de dépôt des comptes sont déjà prévues à l’article 75 de la loi de 1915 dont la violation comportera des sanctions pour le conseil d’administration.

Parmi les normes comptables figurent également celles introduites en droit luxembourgeois sur base de l’article 27 de la loi du 19 décembre 2002 précitée.

- il y a lieu de remplacer les termes „dommages-intérêts“ par le terme „préjudice“.

Commentaire

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte de la Chambre de Commerce.

- il y a lieu de modifier in fine la deuxième phrase de l’alinéa 2 comme suit: „et s’ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est membres du conseil d’administration, à l’assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d’administration après qu’ils en auront eu connaissance“.

Commentaire

La commission, eu égard aux observations de la Chambre de Commerce qui relève que le texte proposé peut être compris de deux façons distincts, propose de clarifier le texte initialement proposé.

Point 36): articles 60-1 et 60-2 nouveaux:

- A l’article 60-1, alinéa 1er, première phrase, il faut ajouter in fine après les termes „dispositions de la loi“ ceux de „ou des statuts“.

Commentaire

Les statuts doivent pouvoir réserver certains points au pouvoir du conseil d’administration.

- article 60-1, alinéa 4: remplacer les termes „la clause statutaire visée à l’alinéa 3“ par ceux de „le pouvoir de représentation des membres du comité de direction“.

Commentaire

Il s’agit d’une modification rédactionnelle.

- article 60-1, alinéa 4: la seconde phrase est à supprimer, alors qu’elle est inutile.
- article 60-2:

Le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient l’unique paragraphe de l’article 60-2.

A l’alinéa 1er, la dernière phrase est supprimée.

Les alinéas 2 et 4 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Il est spécialement rendu compte, à la première réunion du conseil d’administration, avant tout vote sur d’autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du comité de direction aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.“

Lorsque le comité de direction ne comprend que deux membres, la décision peut être prise par l’autre membre. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d’accord préalable du conseil d’administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction concernent des opérations courantes et conçues dans des conditions normales.“

Point 37): article 60bis:

Il est proposé d'écrire „par les membres du comité de direction ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60-1 alinéa 3.“

Commentaire

Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

Point 38bis): article 60bis-7, paragraphe (1):

Les termes „ou les statuts“ ne doivent pas être supprimés.

Commentaire

Cet amendement s'inscrit dans la ligne de ceux proposés à l'endroit des points 32bis) et 36).

Points 39bis) et 39ter): articles 60bis-10 et 60bis-16:

A l'instar de ce que la commission propose à l'endroit du point 34, il y a lieu de procéder aux modifications qui s'imposent.

Point 40): article 60bis-18:

- Au paragraphe (1), la dernière phrase de l'alinéa 1er est supprimée.
- Les alinéas 2 et 3 de ce paragraphe sont également supprimés.
- Le paragraphe (3) actuel est maintenu, mais devient un paragraphe (4).
- Le paragraphe (3) tel qu'initialement proposé est maintenu.
- Le paragraphe (2) ne change pas. Il s'agit de la version actuelle.

Commentaire

Il convient de se reporter au commentaire figurant sous le point 33).

Point 41): article 63bis:

- L'article 63bis est libellé comme suit:

„L'action sociale prévue par les articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 alinéa 3 peut également être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs actionnaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des actions ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cents des actions munies du droit de vote.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, cette action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2) et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

L'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant que dans ce cas, celle-ci ne soit pas valable.“

Commentaire

Les alinéas 1er et 2 du texte d'origine ont été fusionnés dans le nouvel alinéa 1er. Outre certaines modifications d'ordre rédactionnel, seuls les actionnaires bénéficiant d'un droit de vote peuvent exercer cette action sociale. De plus, le pourcentage a été porté à 10%, dans la mesure où il convient de s'assurer qu'une minorité assez forte puisse engager l'action prévue à l'article 63bis, ce qui peut avoir un effet défavorable non négligeable sur le fonctionnement de la société.

- A l'article 63ter, les termes „ou titulaires de parts bénéficiaires“, ainsi que les termes „ou titulaires de parts“ sont à supprimer.
- L'article 63quater est à supprimer.

Commentaire

Il appartient au droit procédural de régler cette question.

- Article 63quinquies (devenant l'article 63quater): à l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les termes „porteurs de titres“ par celui de „actionnaires“.

- Article 63sexies (devenant l'article 63quinquies): il y a lieu de remplacer les termes „porteur de titres“ par celui de „actionnaire“.

Point 42): article 64, paragraphe (1):

- Le deuxième alinéa doit être modifié comme suit:

„Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, à moins que les statuts ne s'y opposent, par consentement unanime [...]"

Commentaire

Le recours aux résolutions circulaires ne doit être prohibé que si les statuts le prévoient.

- Article 64, paragraphe (2):

La nomination d'un président dans les divers organes est imposé par le règlement sur les SE. Dans la pratique il existe un certain nombre de cas où les parties ne désirent pas nommer un président.

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein.“

- Le paragraphe (5) doit être modifié comme suit:

„Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.“

Nouveau point 42bis): article 64bis:

- Paragraphe (2):

„En l'absence de dispositions statutaires en la matière, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.“

- Paragraphe (3):

„Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents [...]"

Commentaire

Le règlement intérieur n'a pas sa place dans cette disposition. Ce sont les statuts qui prévoient les règles de quorum et de majorité et, en l'absence de telles dispositions statutaires, le paragraphe (3) règle la question, sans qu'il faille, notamment pour un tiers, demander le règlement intérieur pour voir si une décision a été valablement prise.

Pour la commission juridique, le conseil de surveillance ainsi que le comité de direction devraient également pouvoir se rencontrer par visioconférence et les dispositions applicables au conseil d'administration doivent être reprises pour le conseil de surveillance et le comité de direction.

Nouveau point 42ter): article 66:

„Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction ainsi que [...]"

Commentaire

La Commission juridique reprend la suggestion de la Chambre de Commerce à ce que pour les réunions du comité de direction, les membres sont contraints à l'obligation de confidentialité.

Point 44): article 67bis:

- Paragraphes (1) alinéa 2 et (2) première ligne: il convient d'interpréter les termes „conventions“ comme visant les „stipulations“, dans la mesure où ce n'est pas nécessairement la convention en entier qui est nulle. La rédaction est maintenue, car reprenant le texte de loi belge.
- Paragraphe (3): il est supprimé.

Commentaire

La faculté de retrait devrait être réglée contractuellement.

Point 45): article 67-1:

- Le premier alinéa du paragraphe (1) est modifié comme suit:
„Sans préjudice de l'article 308bis-21, paragraphe (5), point 4°, et sauf dispositions contraires des statuts [...]“
- Au deuxième tiret, il convient de remplacer le terme „conseil de surveillance“ par celui de „directoire“ pour décider d'un transfert de siège d'une commune à l'autre.

Point 46): article 68:

- L'alinéa 2 de l'article 68 est modifié comme suit:
„Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. La justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“
- La seconde phrase de l'alinéa 2 est maintenue.
- L'alinéa 3 est modifié comme suit: *„L'absence du rapport entraîne la nullité de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société y ont renoncé préalablement.“*
- A l'alinéa 4, les termes „les limitations résultant de l'article 71 ne sont pas applicables et“ sont supprimés.
- Au point 2° de l'alinéa 5, le terme „coupure“ est remplacé par „quotité du capital“.

Commentaire

L'exigence selon laquelle les actionnaires/détenteurs de parts bénéficiaires ont un droit à obtenir communication du rapport au moins 15 jours avant l'assemblée met en cause les assemblées tenues sans convocation préalable. Une telle exigence n'existe pas pour le rapport prévue à l'article 32-3 par. 5). La nouvelle rédaction de l'alinéa 2 s'inspire de l'article 32-3, paragraphe (5).

Il est proposé, à l'instar de ce que la commission a proposé à l'endroit du point 17, de modifier l'alinéa 3.

Quant à la suppression de la référence dans l'alinéa 4 à l'article 71, voir point 50) ci-dessous.

La modification proposée à l'endroit du point 2° de l'alinéa 4 vise à adapter la terminologie utilisée à celle à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 67.

Point 47): article 69:

La modification proposée au paragraphe (1) est supprimée, dans la mesure où l'égalité des actionnaires est un principe général auquel tous les actionnaires peuvent déroger.

Point 49): article 70:

- Article 70, alinéa 3: les termes „devront“ sont remplacés par „pourront“.

Commentaire

La convocation des membres des organes de gestion et des commissaires remet en cause les assemblées tenues sans convocation préalable car tous les actionnaires sont présents ou représentés alors que cette modalité de tenue d'une assemblée générale témoigne d'une flexibilité certaine qu'il serait préjudiciable de laisser tomber.

- au dernier alinéa de l'article 70 il convient de préciser que les convocations peuvent aussi se faire par courrier spécial, notamment assuré par des sociétés de transport de colis express.

Point 50): article 71:

Ce point est à supprimer.

Commentaire

Une limitation, même facultative de la puissance votale, n'est pas opportune. La suppression de l'article 71 par la loi du 7 septembre 1984 n'a pas été considérée comme un désavantage pour les sociétés commerciales au Luxembourg.

Nouveau Point 51): article 73:

Il convient de préciser que l'article 73 ne fait pas obstacle à la tenue d'assemblées générales sans convocation préalable si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Nouveau point 52): article 78:

„Dans tous les cas engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire et du comité de direction, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

Commentaire

La Commission juridique reprend la suggestion de la Chambre de Commerce d'y ajouter les membres du comité de direction.

Nouveau point 54bis): article 84, alinéa 2:

La première phrase est modifiée comme suit:

„L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire.“

Commentaire

Les membres de la commission, comme la Chambre de Commerce, sont d'avis que le principe de la double signature prévu pour l'émission d'obligations au porteur devrait être allégée car elle s'avère être d'un formalisme trop lourd en pratique pour un certain type de sociétés (par exemple les banques d'émission de lettres de gage pour lesquelles les émissions sont quasi-quotidiennes).

Point 58): § 8bis:

– Articles 98bis et ter:

Les articles 98bis et ter nouveaux sont à supprimer.

Commentaire

Il est proposé de ne pas adopter ces dispositions du projet.

Il est en effet difficile de saisir les raisons pour lesquelles un ou plusieurs actionnaires détenant 20% ou 30% des titres ou du capital, peuvent procéder à l'„exclusion“ des autres actionnaires. Il est tout aussi difficile de comprendre pourquoi des actionnaires, quelle que soit leur part du capital, puissent demander aux autres actionnaires de leur racheter leurs actions.

Le commentaire des articles, sub 58, renvoie à des dispositions similaires du droit belge, mais auxquelles le projet déroge sur plusieurs points. Or, le droit belge constitue à cet égard une singularité qui ne se retrouve, dans cette généralité, dans aucun autre droit. Voir à ce sujet la thèse „Essai d'une généralisation d'un droit de retrait dans la société anonyme“, Emmanuel Georges, LGDJ, pages 115 ss.

L'exemple cité par le commentaire à l'appui de cette assimilation au droit belge est celui de sociétés „qui ont cessé de faire coter leurs titres après une opération d'offre publique d'échange de titres aux termes de laquelle un actionnaire a acquis la quasi-totalité des titres“. Or cette situation est censée faire l'objet des articles 98quater et 98quinquies qui exigent pourtant des taux de participation de 90% selon le projet et de 95% selon les présentes propositions pour le rachat. Il semble donc que l'extrême généralité des articles 98bis et 98ter aille très loin au-delà d'un tel objectif.

Certes, l'exclusion comme le rachat ne sont admis ici que „pour de justes motifs“. Mais la nature de ces motifs ne comporte de précision ni dans le texte ni dans le commentaire: s'agit-il de motifs qui sont justes au niveau de la société ou de motifs qui le sont au niveau des actionnaires, et, surtout dans ce dernier cas, quel est le critère d'application de la justesse des motifs? On constate qu'en Belgique une certaine casuistique s'est établie en jurisprudence.

Il ne semble pas que la nécessité d'une telle immixtion de la loi dans la liberté des sociétés et des actionnaires se soit présentée dans la pratique luxembourgeoise. Bien au contraire, compte tenu du caractère très international des promoteurs et des actionnaires de sociétés de droit luxembourgeois, une telle immixtion risque d'être considérée comme peu compatible avec cette liberté. Le recours au modèle belge ne semble dès lors pas indiqué.

La solution proposée par le projet paraît également excéder les exigences que l'on peut raisonnablement imposer au juge. Celui-ci devrait statuer sur le caractère juste des motifs sans que le législateur lui ait fourni le moindre critère. De plus, la décision serait à prendre par le seul juge des référés – mais statuant sur le fond et à titre définitif – et sa décision ne serait susceptible d'aucun recours. Même en ce qui concerne le prix, la décision du juge, qui semble toujours être le seul juge des référés, serait exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

On voit que ce que le projet qualifie à juste titre d'„exclusion“ n'est entouré d'aucune des garanties normales de la procédure. La véritable expropriation qui est ainsi prévue pourrait bien se heurter l'article 16 de la Constitution qui ne prévoit l'expropriation que pour cause d'utilité publique et à l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, à tout le moins quant à l'exigence de proportionnalité telle que l'exige la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

- Articles 98quater et quinquies:

La disposition afférente est reprise, certes sous des modalités différentes, dans le projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé (doc. parl. 5978).

Point 60): article 100:

- L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, justifie ses propositions dans un rapport spécial. S'il propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ou les causes de cette situation.“

- L'alinéa 4 est supprimé.

Commentaire

Même dans l'hypothèse visée à l'article 100, il convient de maintenir la flexibilité pour pouvoir tenir une assemblée générale sans convocation préalable (voir points 17) et 46)). De même, les termes „ou les causes de cette situation“ ont été ajoutés pour permettre aux organes de gestion d'expliquer une situation financière temporairement malmenée sans qu'une mesure ne soit envisageable à court terme.

Point 61): les sociétés par actions simplifiées (S.A.S.)

- Article 101-19:

Cet article est modifié comme suit:

„La société par actions simplifiée ne pourra pas procéder à une émission publique d'actions.“

Commentaire

Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.

- Article 101-20:

L'article 101-20 est modifié comme suit:

„La décision de transformation d'une société en société ...“

Commentaire

Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.

- Article 101-21:

Les statuts peuvent prévoir que l'assemblée des associés peut se réunir par visioconférence, alors même que l'article y relatif a été supprimé à l'article 101-18.

- Articles 101-23 et suivants:

Il faut remplacer le terme „dirigeant(s)“ par celui de „directeur(s)“.

Commentaire

Le dirigeant peut induire en erreur, alors que le président est aussi un dirigeant.

- Article 101-25, alinéa 2:

Les termes „d’augmentation, d’amortissement et de réduction de capital“ sont supprimés.

Commentaire

La Commission juridique, à l’instar de la suggestion de la Chambre de Commerce, favorise la variabilité du capital social de la société par actions simplifiée. Ainsi, il est proposé que la décision d’augmentation ou de réduction de capital ne doit pas être prise par une décision collective des associés.

- Article 101-25, alinéa 3:

1ère phrase: pour la Commission juridique, il appartient aux statuts de prévoir à qui ces pouvoirs peuvent être délégués.

2ème phrase: „Ses décisions sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.“ (voir article 67, paragraphe (1) et article 200-2).

- Article 101-26:

Cet article doit être modifié de la même manière que pour l’article 57 (voir point 33)).

- Articles 101-27, alinéa 1er:

Par les termes „les statuts de la société“, il faut comprendre la possibilité pour les statuts de se référer à un pacte d’associés.

- Article 101-28:

L’article 101-28 est modifié comme suit:

„Les statuts peuvent soumettre toute cession d’actions à un agrément préalable ou à un droit de préemption.“

(Voir commentaire à l’article 101-27 pour la notion de statuts.)

- Article 101-30, paragraphe (1), alinéa 3:

Les termes „la société associée“ sont remplacés par „l’associé, personne morale“.

- Article 101-30, paragraphe (3):

Ce paragraphe est à supprimer, vu le sort réservé aux articles 98bis à ter (point 58) ou au projet de loi 5978 précité.

- Article 101-31, premier alinéa:

Il est proposé de supprimer le premier alinéa. Il appartient aux statuts de déterminer ce point.

Nouveau point 61bis): articles 104, 105, 108 et 114:

Le point 61bis nouveau intègre les points 61bis) et 61ter) initiaux.

- L’article 104 est abrogé.

- A l’alinéa 1er de l’article 105, le point 1) est modifié comme suit:

„1) la dénomination sociale;“

- A l’article 108, les mots „*ou dont le nom figure dans la raison sociale*“ sont supprimés.

- A l’article 113 est ajouté l’alinéa suivant:

„Elles est à responsabilité illimitée ou limitée.“

- Le premier alinéa de l’article 114 est modifié comme suit:

„La société coopérative existe sous une dénomination sociale.“

- L’alinéa 5 de l’article 114 est supprimé.

Nouveau point 65bis): article 118:

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Commentaire

La Chambre de Commerce souligne que les livres de commerce n’exigent plus cette formalité, à savoir que le registre tenu par la société coopérative est coté, paraphé et signé, soit par un des juges

du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, soit par le bourgmestre de la commune. Ladite formalité n'est non plus prévue par le Code belge des sociétés.

La commission se rallie à la suggestion de supprimer dès lors les alinéas 2 et 3.

Point 69):

A l'alinéa 2 de ce point 69), le terme „ensuite“ est supprimé.

Nouveau point 69bis): article 138:

A l'alinéa 1er, les termes „ , , sans raison sociale,“ sont supprimés.

Point 71): article 142:

La référence à „l'article 11bis, paragraphe (3)“ est remplacée par une référence à „l'article 11bis, § (1), 3) c)“.

Commentaire

Le renvoi à l'article 11bis doit être corrigé car inexact.

Point 75): article 148ter:

A l'alinéa premier, il convient de lire „les sociétés européennes (SE)“, s'agissant de la désignation utilisée depuis la loi du 25 août 2006.

Point 76): article 154:

- Au premier alinéa, les termes „ou 10% des voix attachées à l'ensemble des titres existants“ sont supprimés.
- L'alinéa 2 doit être rédigé de la manière suivante:

„A défaut de réponse dans un délai d'un mois, ces associés peuvent demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestions visées dans la question écrite.“
- Un nouvel alinéa 3 est introduit qui se lit comme suit:

„Le président entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.“
- L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Commentaire

L'action minoritaire ne devrait être réservée qu'aux actionnaires. D'où, au regard des questions soulevées par la Chambre de commerce, la suppression proposée à l'endroit de l'alinéa 1er.

A propos de l'alinéa 2, il est précisé que la demande de nomination d'un expert ne peut se faire que par rapport à une ou plusieurs opérations de gestion qui ont d'abord été mentionnées dans la question écrite. Les associés ne peuvent pas se référer à une opération de gestion qui n'ait pas au préalable déjà fait l'objet d'une question écrite. La désignation du magistrat compétent est celle utilisée à l'article 266 de la loi modifiée du 10 août 1915.

En outre, afin d'introduire une certaine objectivité dans les critères de saisine des juridictions, seule une absence de réponse dans un délai d'un mois permet aux associés d'introduire une demande en nomination. Une réponse trop sommaire équivaut à une absence de réponse. Cependant le critère lié à l'absence d'éléments de réponse satisfaisants est trop subjectif.

Le nouvel alinéa 3 est inspiré de l'article 154 actuel.

L'avant-dernier alinéa, relatif à la publication du rapport, est supprimé, dans la mesure où la publication d'un rapport établi dans le cadre d'une instance judiciaire est, d'une part, inédite et, d'autre part, inopportune: il s'agit d'une opération de gestion examinée par un expert à la demande de certains associés. Il convient de rappeler que l'ordonnance de référé est-elle une décision publique. Le rapport n'a pas besoin de l'être.

Point 78): article 163:

Il est proposé d'ajouter à l'endroit du deuxième tiret, après „les dirigeants“ les termes „et le président“.

Point 81): article 181:

Le premier alinéa de l'article 181 est maintenu et la limite supérieure des associés est portée de 40 à 100. Le premier alinéa se lira donc comme suit:

„Le nombre des associés est limité à 100, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas d'une transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation.“

La suppression du deuxième alinéa de l'article 181 est maintenue.

Commentaire

Le nombre important de sociétés à responsabilité de droit luxembourgeois s'explique entre autres par leur attractivité du fait qu'elles bénéficient d'un régime fiscal à part dans d'autres pays, notamment les Etats-Unis où, contrairement aux sociétés anonymes et aux sociétés européennes (SE), elles ne sont pas considérées comme des „*corporations per se*“ par les autorités fiscales. Parmi les critères permettant un tel traitement à part, figure la limitation du nombre des associés. Ainsi les sociétés à responsabilité conservent un caractère *intuitu personae*. Au regard des expériences acquises en la matière, la limite de 40 s'avère trop basse et une adaptation à la limite existant en France paraît mieux adaptée.

Point 82): article 182

„Le capital social doit être de 12.000 euros. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.“

Commentaire

Le chiffre de 12.394,68 euros figurant actuellement à l'article 182 résulte de la conversion de 500.000 francs en euros. Il convient d'arrondir ce chiffre à 12.000 euros.

Pour ce qui est de la seconde phrase, des parts sociales de valeur inégale doivent pouvoir être émises.

Point 83): article 182bis:

– Au paragraphe (2), les termes „parts représentatives du capital sans droit de vote“ sont remplacés par „parts privilégiées sans droit de vote“.

Aux paragraphes (3), (4), alinéa 1er et (5), les termes „parts sans droit de vote“ sont remplacés par „parts privilégiées sans droit de vote“.

Commentaire

Dans les deux cas, il s'agit d'assurer une cohérence terminologique avec les termes employés au paragraphe (1).

– Au paragraphe (2), point 1), il est proposé d'ajouter après les termes „valeur nominale“ ceux de „ou du pair comptable“.

Commentaire

La Commission juridique a fait sienne cette modification suggérée par la Chambre de Commerce en vue d'introduire une certaine flexibilité.

– Paragraphe (3):

Le point 2) doit être modifié comme suit:

„2) malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.“

Commentaire

Les modifications sont reprises de l'article 46, paragraphe (2).

– Le paragraphe (4), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les statuts ou l'assemblée peuvent toutefois autoriser la gérance à déterminer le nombre maximum de parts à convertir et à fixer les conditions de conversion.“

Commentaire

Il s'agit d'introduire plus de flexibilité pour fixer les conditions de conversion. La protection des titulaires de parts privilégiées existant au moment de la conversion ainsi que celle des porteurs de parts ordinaires sont assurées par les droits de vote confiés à ces deux catégories.

- Le paragraphe (4) est aligné sur celui de l'article 45, paragraphe (3), tel que suggéré par la Chambre de Commerce.

Point 84): article 183:

L'article 183, paragraphe (1), point 3°) doit être modifié de la manière suivante:

„3° que les parts sociales émises en contreparties d'apports en numéraires soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société, sans préjudice de l'article 184, paragraphe (3). Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.“

Au paragraphe (2) nouveau de l'article 183, la référence à „l'article 184, 1er alinéa“ est remplacée par celle à „l'article 184, paragraphe (1)“.

Commentaire

L'article 183, point 3°) prévoit que les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société. Or, l'article 184, paragraphe (3), qui sera introduit par le point 85) du présent projet de loi (voir *infra*), indique que les parts émises en contreparties d'apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de 5 ans (et non plus immédiatement) à partir de la constitution de la société.

Pour ce qui est de la prime d'émission, voir avis de la Chambre de commerce. Le texte proposé est identique à celui de l'article 32-2.

Point 85): article 184:

Il convient de préciser que la commission n'a pas tenu compte de la modification apportée par l'article 98, point 19) du projet de loi 5872. Le texte qui y est prévu doit tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi.

- Paragraphe (1), point 1): „au nom de laquelle ou desquelles il a été signé“: voir avis de la Chambre de commerce.

A l'article 184, les termes „réviseurs d'entreprises“ sont remplacés par „réviseur d'entreprises ou expert-comptable“.

Commentaire

A l'heure actuelle, une société à responsabilité limitée peut déjà être capitalisée par voie d'apport en nature. Dans ce cas, ce sont les fondateurs ou, en cas d'augmentation de capital, la gérance qui, sous leur responsabilité, établissent le rapport d'évaluation. Rien n'interdit bien entendu aux fondateurs ou à la gérance d'avoir recours à un réviseur d'entreprise.

Ce système, qui a fonctionné pendant des années, n'a pas suscité des difficultés pratiques.

Se rapportant aux explications du commentaire des articles, mais afin de tenir compte des sociétés à responsabilité ayant peu d'assises financières, la Commission juridique a décidé que le rapport d'un réviseur pourra être remplacé par celui d'un expert-comptable.

- Au paragraphe (1), point 12): les termes „au moins“ sont à supprimer.

Commentaire

L'indication du montant approximatif des frais est logiquement et nécessairement un minimum.

- Au paragraphe (3), alinéa 4, il faut rajouter: „90% de la valeur nominale ou du pair comptable“.
- Au paragraphe (5), la référence à „l'article 9 paragraphe (1)“ est remplacée par celle à „l'article 9 § (1)“.

Commentaire

Il s'agit d'une rectification d'ordre purement rédactionnelle.

Nouveau point 85bis): article 185:

Le début de phrase „sans préjudice aux obligations dérivant de l’art. II,“ est supprimé.

Commentaire

L’article II visé est celui de la loi du 18 septembre 1933 qui a modifié certains articles de la loi modifiée du 10 août 1915 (dans sa version avant la loi de 1933). Ce bout de phrase est devenu obsolète.

Nouveau point 86bis): article 186:

L’alinéa premier se termine par „de son entreprise.“

Point 87): article 187:

Le point 2) se lira comme suit:

„2) la mention „société à responsabilité limitée“ en toutes lettres ou le sigle „SARL“ reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale.“

Point 89): article 189:

L’article 189 est modifié comme suit:

„(1) Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu’avec l’agrément donné conformément à l’article 193 ou, si la société à responsabilité limitée n’a qu’un seul associé, l’article 200-2, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d’un droit de vote. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu’à la moitié des parts sociales munies d’un droit de vote. La même règle s’applique lorsqu’il s’agit pour ces parts:

- de constituer un usufruit; ou
- d’en céder la nue-propriété ou l’usufruit.

Lorsque la société comporte plus d’un associé, l’associé cédant notifie à la société et aux autres associés son intention de cession ou de constitution d’un usufruit, le nombre de parts sociales concernées par l’opération ainsi que l’identité du ou des cessionnaires, nu-propriétaires ou usufruitiers. Si les associés n’ont pas fait connaître leur décision, prise conformément à l’alinéa précédent, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, l’agrément est réputé acquis.

(2) Les parts sociales ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propriété pour cause de mort à des non-associés que moyennant l’agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d’un droit de vote appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu’à la moitié des parts sociales munies d’un droit de vote appartenant aux survivants.

Sauf disposition contraire des statuts, l’agrément n’est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint ou partenaire survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d’institutions testamentaires ou contractuelles qui n’ont pas été agréés et qui n’ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d’huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l’article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu’elle remplit les conditions exigées pour l’acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S’il n’a pas été distribué de bénéfice, ou s’il n’intervient pas d’accord sur l’application des bases de rachat indiquées par l’alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice afférent aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

(3) *Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.*

Commentaire

Paragraphe (1)

A l'alinéa 1er de ce paragraphe, il a été précisé que l'agrément peut être donné par les associés par voie circulaire si le nombre d'associés est inférieur à 40. L'importance des décisions que les associés sont obligés de prendre en cas de cession à un non-associé n'est pas remise en cause par le support sur, ou le forum dans, lequel la décision peut être prise. Raisonner de la sorte impliquerait que le recours à l'article 193, alinéa 2, devrait être limité aux seules décisions de moindre importance.

En ce qui concerne l'alinéa 2, deux modifications ont été apportées.

D'une part, un contrat de cession de parts sociales peut contenir un certain nombre de stipulations qui n'ont pas à être divulguées soit à la société soit aux autres associés. Il en va ainsi du prix de vente, des modalités de paiement de ce prix et des garanties données par le cédant. Ce qui est important au regard du caractère *intuitu personae* de la société à responsabilité limitée est l'identité du cessionnaire et le nombre de parts sociales concernées, car c'est en fonction de cette identité et de la participation à acquérir que se prononceront les associés.

D'autre part, il convient de noter que ce n'est pas à la société de faire connaître sa décision. On ne saurait non plus parler de „consentement à la cession“. D'abord ce sont les associés qui s'expriment et ensuite ils doivent agréer la cession.

Les alinéas 3 à 6 du paragraphe (1) ont été supprimés: en l'absence d'un agrément expresse ou implicite, le cédant prospectif ne peut pas céder les parts ou constituer un usufruit. Cette „sanction“ peut paraître sévère, mais s'impose en raison du caractère *intuitu personae* de la société à responsabilité limitée. La solution préconisée par le droit français que les auteurs du projet de loi ont reprise pourrait aboutir à ce que les associés se voient imposer un non-associé contre leur gré.

Paragraphe (2)

Au premier alinéa, les termes „propriétaires de parts sociales“ ont été remplacés par „associés“ pour une raison de cohérence avec les termes utilisés au paragraphe (1).

A l'alinéa 2, le „consentement“ a été remplacé par „l'agrément“ pour raison de cohérence.

Les alinéas 3 à 7 sont ceux du texte actuel de l'article 189. Ils n'ont pas posé de problème en pratique.

Le partenaire mentionné à l'alinéa 2 est au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Paragraphe (3)

Suite aux changements intervenus au paragraphe (1), le paragraphe (3) est à supprimer. Même si le paragraphe (1) devait être laissé en l'état, il n'appartient pas à un juge de fixer un prix de vente (même si les critères étaient prévus audit paragraphe (3)). Une différence apparaît avec

Paragraphe (3) nouveau (anciennement paragraphe (4))

Ce paragraphe est maintenu. Il pourrait aussi être supprimé au motif que l'article 189 est de toute façon considéré comme étant d'ordre public.

Point 90): articles 190bis à 190octies:

– L'article 190bis est modifié comme suit:

„(1) La société ne peut acquérir ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:

1° l'autorisation d'acquérir est accordée par les associés qui fixent les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum de parts à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder cinq ans et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales.

2° l'acquisition des parts ne peut avoir lieu que dans la mesure où les sommes affectées à cette acquisition ne portent pas atteinte aux capitaux propres indisponibles.

(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, les associés doivent être informés par la gérance des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des parts sociales acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces parts.

(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre la société et une autre dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.

La distribution de telles parts doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces parts.

Commentaire

Les articles 190bis et suivants concernent le rachat de parts par une société à responsabilité limitée.

Un nouveau point 1° a été ajouté au paragraphe (1). En effet, le caractère intuitu personae de la société à responsabilité limitée exige que la société, agissant par l'intermédiaire de la gérance, ne puisse modifier la détention et la composition du capital social que sur autorisation préalable des associés. Ce qui vaut pour la société anonyme doit s'appliquer à plus forte raison pour la société à responsabilité limitée. Le point 1° du texte d'origine devient donc un nouveau point 2°.

Le point 2° du paragraphe (1) tel que prévu par les auteurs du projet de loi a été supprimé (voir point 26, premier tiret ci-dessus).

Les nouveaux paragraphes (2) reprennent les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-2 et constituent le pendant de l'insertion au paragraphe (1) de l'autorisation préalable des associés (voir point 26) pour le lien de contrôle).

Le paragraphe (2) initial est reporté à l'article 190ter, paragraphe (3).

– L'article 190ter est modifié comme suit:

„(1) L'article 190bis ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'acquisition:

- a) de parts acquises en exécution d'une décision de réduction du capital;*
- b) de parts acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;*
- c) de parts acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;*
- d) de parts acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les associés minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société ou de transfert du siège social à l'étranger;*
- e) de parts acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces parts.*

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à e) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition.

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant.

Commentaire

L'article 190ter a été modifié pour se rapprocher de l'article 49-3 (voir point 26bis nouveau ci-dessus).

La numérotation des différents points du paragraphe (1) a été adaptée. Le point a) a été légèrement modifié. Au point d) on peut se poser la question si la référence à „l'introduction de limitations pour

le transfert des actions [lire: parts]“ est bien opportune, dans la mesure où, contrairement aux actions, les parts sociales sont déjà, par la loi, soumises à des restrictions de transfert (voir art. 189).

Au paragraphe (2), un délai est accordé à la société à responsabilité limitée pour céder les parts acquises (sauf en ce qui concerne les parts acquises conformément au point a) du paragraphe (1)). Il s'agit d'accorder à la société à responsabilité limitée une plus grande flexibilité. Le paragraphe (3), qui reprend le paragraphe (2) de l'article 190bis, a été adapté en conséquence.

- L'article 190quater est modifié comme suit:

„(1) Les parts acquises en violation des dispositions des articles 190bis et 190ter paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 190ter paragraphe (3) s'applique.

(2) Dans les cas où l'acquisition de parts est possible conformément aux articles 190bis et 190ter la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

- a) Les droits de vote afférents aux parts détenues par la société sont suspendus. Les parts rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorums et majorité dans les assemblées.*

Si la gérance décide de suspendre le droit aux dividendes des parts détenues par la société, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des parts. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les parts dont l'exercice des droits n'est pas suspendu.

Si la société détient des parts bénéficiaires disposant d'un droit de vote et qui ont été rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote;

- b) si ces parts sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.“*

Commentaire

L'article 190quater regroupe les articles 49-4 et 49-5 en les adaptant à la situation des sociétés à responsabilité limitée.

Le paragraphe (1) régleme la situation lorsque des parts ont été acquises en violation des dispositions de l'article 190bis ou 190ter.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions que les auteurs du projet de loi ont voulu insérer à l'article 190quater en changeant l'ordre: le point a) reprend et modifie le paragraphe (2) initial, le point b) reprend et modifie le paragraphe (1) initial.

Au point a) la seule modification par rapport à l'article 190quater initial réside dans la suppression de la référence aux parts de fondateur et l'ajout de la précision que ces parts bénéficiaires doivent avoir un droit de vote (voir point 22) ci-dessus). Au point b) le texte de l'article 49-5 b) a été repris tel quel.

- A l'article 190quinquies, il convient d'écrire „conformément aux dispositions des articles 190bis et 190ter“, alors que l'article 190quater traite des conséquences de l'acquisition de parts propres et non de l'acquisition elle-même.
- A l'article 190octies, il convient de préciser dans le paragraphe (1) qu'il s'agit de l'„article 190ter, paragraphe (1)“. Au paragraphe (2) la référence au „paragraphe 1er“ est remplacée par une référence au „paragraphe (1)“. Ces deux modifications reprennent, tout en les adaptant, les termes de l'article 49-6.

Point 91): article 191, paragraphe (2):

Les termes „collège de gestion“ sont remplacés par ceux de „collège de gérance“ qui sont plus appropriés pour désigner l'organe collectif composé de plusieurs gérants.

Point 92): article 191bis:

- Paragraphe (1), alinéa 1er:

Il convient d'écrire „sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés.“

Commentaire

Il convient de se reporter au commentaire afférent figurant sous les points 32bis), 36) et 38bis).

- Il est proposé de modifier le paragraphe (1), alinéa 2 de la manière suivante:

„Chaque gérant représente la société à l’égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.“

Commentaire

Il s’agit d’une modification rédactionnelle pour calquer le texte de l’article 191bis sur celui de l’article 53.

- Il est proposé de modifier le paragraphe (1), alinéa 4 comme suit:

„Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d’une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

Commentaire

Il s’agit d’une modification rédactionnelle alignant le texte de l’article 191bis sur celui de l’article 53.

- Le paragraphe (1), alinéa 5 est à lire de la manière suivante:

„Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l’article 9.“

Commentaire

Il s’agit d’une modification rédactionnelle pour calquer le texte de l’article 191bis sur celui de l’article 53.

- Le paragraphe (2) est libellé de la manière suivante:

„Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, à moins que les statuts ne s’y opposent, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit.“

Commentaire

Le collège de gérance est un terme plus approprié (voir point 91)). Pour plus de flexibilité, la prise de décision par voie circulaire, déjà mise en œuvre en l’absence d’une base légale, doit pouvoir être utilisée que si les statuts ne s’y opposent pas. En l’absence d’interdiction dans les statuts, le recours à cette modalité doit pouvoir être valable.

- Il est proposé de libeller le paragraphe (3), alinéa 1er comme suit:

„Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La seconde phrase reste inchangée.“

Commentaire

La référence au règlement intérieur n’a pas lieu d’être (voir nouveau point 42bis). Pour le conseil de gérance, voir supra. La référence à la „visioconférence“ et aux „moyens de communication permettant leur identification“ est reprise de l’article 64bis, alors qu’il n’y a pas lieu de prévoir un texte différent pour décrire la même hypothèse.

- Il est proposé d’ajouter un paragraphe (7) nouveau intitulé comme suit:

„Les articles 57 et 66 sont applicables aux gérants.“

Point 94: article 193:

Le seuil est porté de 25 à 60 associés suite à l’augmentation du nombre maximum des associés prévu à l’article 181.

Nouveau point 94bis): article 195:

L’article 195 est modifié comme suit:

„Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales munies d'un droit de vote qu'il possède.“

Commentaire

La modification de la première phrase est d'ordre purement rédactionnel. Le terme „statuts“ est préférable à la notion de „acte de société“.

La seconde phrase a été modifiée pour tenir compte de la possibilité de parts sans droit de vote.

Point 95): article 195bis:

Le paragraphe (3) est supprimé.

Commentaire

La commission, à l'instar de ce qu'elle propose à l'endroit du point 44 (article 67bis), estime que la faculté de retrait devrait être réglée contractuellement.

Point 96): article 196:

- Le seuil est porté de 25 à 60 associés suite à l'augmentation du nombre maximum des associés prévu à l'article 181.
- Le paragraphe (4) est à supprimer, car il est contraire aux dispositions de l'article 195 et au caractère intuitu personae des sociétés à responsabilité limitée.

Commentaire

La commission estime, comme à l'endroit du point 50) (article 71), qu'une limitation, même facultative de la puissance votale, n'est pas opportune. La suppression de l'article 71 par la loi du 7 septembre 1984 n'a pas été considérée comme un désavantage pour les sociétés commerciales au Luxembourg.

- Un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit est inséré:

„Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

Commentaire

La Commission juridique propose, à l'instar de la modification à l'endroit du point 43 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (2) de l'article 67), de prévoir la tenue d'une liste des présences à l'occasion d'une assemblée générale.

Point 97): article 196bis:

- L'alinéa 2 de l'article 196bis est modifié comme suit:

„Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. A peine de nullité de l'assemblée, la justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par la gérance.“

- L'alinéa 3 est complété comme suit:

„ , à moins que tous les associés de la société y ont renoncé préalablement“.

Commentaire

La Commission juridique propose d'aligner le libellé des alinéas 2 et 3 sur les textes qu'elle propose à l'endroit du point 17 (article 32, paragraphe (6)).

- A l'alinéa 4, les termes „les limitations résultant de l'article 196, paragraphe (4) ne sont pas applicables et“ sont supprimés.

Commentaire

La suppression de l'alinéa 4 du paragraphe (4) de l'article 196, telle que proposée au point 50), rend nécessaire de supprimer la référence audit alinéa 4.

Point 98): article 198:

Pour que le droit à l'information puisse être exercé en cas d'indivision ou de co-propriété, cette indivision ou co-propriété doit être inscrite dans le registre des associés de la société en question. Cette

remarque est également valable pour les autres types de sociétés (voir point 51) pour la société anonyme).

Nouveau point 98bis): article 198bis:

Il est inséré un nouvel article 198bis libellé comme suit:

„Art. 198bis. (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent la gérance à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision de la gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus;
- d) le commissaire, s'il y en a, agréé dans son rapport à la gérance vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

Commentaire

Le fait que les sociétés à responsabilité limitée ne disposent pas d'un régime pour la distribution des acomptes sur dividendes ne les a pas empêché de le faire, la distribution étant en revanche décidée par les associés.

Le projet de loi 5730 étend aux sociétés à responsabilité limitée le régime des acomptes sur dividendes (dividendes intérimaires) de l'article 72-2.

Point 99): article 199:

La seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 199 est modifiée comme suit:

„Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social.“

Commentaire

L'alinéa 1er actuel exige pour les modifications statutaires autres que le changement de nationalité, une double majorité, à savoir une majorité des trois quarts du capital et cette majorité des trois quarts doit être représentée par une majorité des associés.

Cette exigence d'une double majorité n'a plus lieu d'être. Une majorité des trois quarts, comme elle existe pour l'agrément des non-associés (article 189), suffit amplement.

Point 100): article 200-2:

Il appartient aux statuts de prévoir à qui l'associé unique peut déléguer ses pouvoirs.

Point 101):

Le point 101 est supprimé.

Commentaire

Aux articles 201bis et 201ter nouveaux, le projet de loi propose de rendre applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions des articles 98bis et 98ter (voir point 58 ci-dessus).

Il est proposé, à plus forte raison, de ne pas adopter ces dispositions qui restent sans autre motif que le renvoi à l'exclusion et au retrait dans les sociétés anonymes, un motif qui compromet, comme en d'autres dispositions du projet, l'utilité de ce type de société. La référence à l'article 98bis aux sociétés

anciennement cotées tombe à faux ici, puisque l'admission en bourse des parts de sociétés à responsabilité limitée n'est pas envisagée par le projet.

La suppression du point 101 entraîne une renumérotation des points 102 à 105 initiaux en points 101 à 104 nouveau.

Point 104):

– Article 308bis-15:

L'alinéa 1er de l'article 208bis-15 est modifié comme suit:

„La présente section régit les divers types de transformation visés à l'article 3, à l'exception de la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) visées respectivement aux articles 31-2 et 31-3.“

Commentaire

Il s'agit de modifications d'ordre rédactionnel.

– Article 308bis-17:

A l'alinéa 1er, le terme „la moindre“ est supprimé.

Commentaire

La commission rejoint la Chambre de Commerce qui demande la suppression du terme „moindre“.

– Article 308bis-20:

L'article 308bis-20 est modifié comme suit:

„L'absence de l'un des rapports prévus aux articles 308bis-17 et 308bis-18 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.“

Commentaire

La commission reprend la suggestion de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'étendre la sanction de la nullité de manière expressis verbis à l'égard de toutes les décisions de l'assemblée générale où un rapport du réviseur d'entreprises est exigé.

– Article 308bis-21:

Paragraphe (1):

Au point a) les termes „trois quarts au moins des voix“ sont remplacés par „les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts“.

Commentaire

Pourquoi traiter différemment une transformation qu'une modification statutaire (qui peut également affecter les droits des associés ou des tiers). Il faut en outre éviter une multiplication de seuils de majorité.

Paragraphe (2):

La notion de „parts“ fait référence aux parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

Commentaire

Si les droits de toutes les catégories d'actions et de parts sont modifiés de la même manière, un vote par classe n'est pas nécessaire.

Paragraphe (3):

A l'alinéa 1er, les termes „nouvelle assemblée“ est remplacée par „seconde assemblée“ et à l'endroit de l'alinéa 2, il convient d'écrire: „La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital et le nombre de parts bénéficiaires, s'il y en a, représentée.“

Commentaire

La formulation est reprise de l'article 67-1, paragraphe (2).

Paragraphe (5):

Le point 4° doit être supprimé, afin de conférer une plus grande flexibilité.

Le point 5° initial devient partant un point 4° nouveau.

Comme la modification d'une clause statutaire à laquelle se réfère ce point 5° doit toujours suivre la procédure de l'article 308bis-21, une référence à cet article 308bis-21 a été insérée à l'article 67-1 (point 45).

Un point 5° nouveau relatif à la transformation d'une société commerciale en une société à actions simplifiée est inséré. Il est libellé comme suit:

„5° pour la décision de transformation d'une société par actions simplifiée.“

– Article 308bis-22:

Les parenthèses sont à supprimer.

– Article 308bis-23:

L'alinéa 4 doit être supprimé, puisque l'alinéa 2 de l'article 9§1 a été supprimé par la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant – le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et – la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (doc. parl. 5716).

– Article 308bis-25:

La référence à „l'article 184, alinéa 1er, en tant que se référant à l'article 27“ est confuse. Il n'y a pas (ou plutôt: plus) d'alinéa 1er, mais un paragraphe (1). Encore faut-il savoir ce que l'on entend par „en tant que se référant à l'article 27“. Cette formulation devrait, soit être supprimée, soit être clarifiée.

Il convient d'adapter la numérotation du renvoi à l'article 12ter, tel que proposé par la Commission juridique à l'endroit du point 6) (article 12quater §2).

Nouveau point 105): article 309:

La question s'est posée si cet article 309 était applicable aux SAS. En droit français, la SAS est tenue de déposer ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés. Il devrait donc en être également pour la SAS de droit luxembourgeois.

Nouveau point 106): article 339:

A l'article 339, paragraphe (2), il y a lieu d'ajouter un point f) nouveau intitulé comme suit:

„l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition“

Article III

– A l'article 68, paragraphe (2), il y a lieu d'ajouter un point f) nouveau intitulé comme suit:

„l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition“

– A l'article 69, paragraphe (1), point a), 2ième phrase, la référence à la loi modifiée du 6 mai 1974 est remplacée par celles à l'article L-421-1 du Code du travail.

– A l'article 69, paragraphe (3), le terme „aux comptes“ après le mot „commissaire“ est à supprimer.

– le terme „ou la raison sociale“ est à rayer à chaque fois à l'endroit de l'article:

– article 3, alinéa 1, 7°,

– article 4, 5°,

– article 6, 1°,

– article 6, 6°,

– article 6, 7°,

– article 6, 8°,

– article 6, 10°,

- article 7, 3°,
 - article 7, 6°,
 - article 8, 1°,
 - article 8, 2°,
 - article 8, 5°,
 - article 9, alinéa 1, 1°,
 - article 9, alinéa 1, 3°,
 - article 9, al. 1, 6°,
 - article 9, al. 1, 7°,
 - article 9, al. 2, 1°,
 - article 10, 4°,
 - article 11, 5°,
 - article 14, alinéa 2,
 - dans l’intitulé du chapitre V,
 - article 16, alinéa 3,
 - article 20.
- A l’article 16, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes „ses dénomination, raison sociale, ou enseigne“ par „ses dénomination social ou enseigne“.

Article IV

L’article IV est modifié comme suit:

„Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée.

Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues. Les coordinations porteront l’intitulé suivant: „Loi coordonnée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

Commentaire

L’article IV du projet de loi introduit une disposition permettant au Grand-Duc à réunir le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 et le titre IX du Code civil en un „Code des sociétés“.

Outre qu’il faut enlever les parenthèses carrées du point 4°, cet article IV n’est pas acceptable comme tel.

En effet la manière de procéder visée à l’article IV comprend une insécurité juridique non négligeable: le pouvoir exécutif peut certes modifier la forme des dispositions du droit des sociétés sans en toucher le fond. Des modifications même apparemment de pure forme peuvent avoir des répercussions sur le fond et donc être inapplicables parce que ne tombant pas dans l’habilitation donnée à l’article IV. Il en va notamment ainsi des modifications de syntaxe, d’orthographe ou de vocabulaire. L’habilitation contenue à l’article IV est bien trop large pour être source d’interprétation voire d’insécurité juridique. Une codification par voie légale écarterait cette tare. La codification du droit du travail a été faite par voie législative. Celle du droit des sociétés doit l’être également.

La proposition d’amendement reprend l’article 119 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances tel qu’il y fut introduit par une loi du 5 décembre 2007.

Article V

Point 1):

- Alinéas 1er, 2 et 4:

Les mots „doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions“ sont remplacés par „doivent adapter leurs statuts aux dispositions“. Aux alinéas 2 et 4, les mots „mise en harmonie“ sont remplacés par „adaptation“.

Commentaire

Il s’agit d’une adaptation rédactionnelle.

– Alinéa 4:

La seconde phrase de l'alinéa 4 est supprimée.

Commentaire

L'un des objectifs du projet de loi est de moderniser le droit des sociétés tout en assurant une sécurité juridique indispensable en la matière.

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article V permet à tout tiers intéressé de demander en justice la dissolution d'une société dont les statuts n'ont pas été adaptés deux années après l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi 5730 et dont le fonctionnement est, du fait de cette non-adaptation, rendu impossible.

Une telle disposition introduit une insécurité juridique inopportune.

En effet, si la société n'a pas modifié ses statuts dans le délai prescrit, la première phrase de cet alinéa 4 prescrit que les dispositions impératives de la loi modifiée du 10 août 1915 telles que modifiées par la loi en projet s'appliquent nonobstant toute stipulation statutaire contraire. Ainsi le fonctionnement d'une société ne peut pas être rendu impossible. Et même dans pareille hypothèse se pose la question de l'opportunité de permettre à tout tiers de saisir la justice pour dissoudre la société. Une telle saisine, même si elle était rejetée, peut avoir des conséquences extrêmement néfastes pour la société et ses filiales notamment lorsqu'elle est liée par des contrats qui prévoient leur résiliation en cas d'assignation en dissolution.

La référence faite au commentaire des articles aux articles 203 et 203-1 de la loi modifiée de 1915 comme constituant un précédent n'est pas totalement exacte. Ces articles ne permettent qu'au Procureur d'Etat d'agir en justice.

Point 3): Le point 3) est supprimé.

Commentaire

La commission propose, dans un souci d'assurer la sécurité juridique, de supprimer le point 3). Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire figurant sous l'alinéa 4 du point 2) ci-avant.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 5730

**portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales et modification du
Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concer-
nant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la
comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Art. I. – Le titre IX (Des Sociétés) du Code civil est modifié comme suit:

1) après l'article 1852, un article 1852bis suivant est inséré:

„**Art. 1852bis.**– Sauf dispositions contraires des statuts, lorsqu'une part est valablement grevée d'un usufruit notifié à la société:

1° le droit de vote appartient au nu-proprétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et

2° l'usufruitier a droit au bénéfice distribuable par la société.

En cas de rachat par la société de ses propres parts, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-proprété et de l'usufruit portant sur ces parts.

Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit exercé conformément à l'article 587 sur les sommes versées au nu-proprétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.“

2) l'article 1853, alinéa 2, est modifié comme suit:

„A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est, sauf clause contraire, réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.“

3) l'article 1855 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Sans préjudice des alinéas précédents, ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux.“

4) après l'article 1865, un article 1865bis suivant est inséré:

„**Art. 1865bis.**– La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. ~~Il ne peut~~ doit prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au ~~magistrat président la chambre~~ au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière commerciale et comme en matière de référé pour les sociétés civiles et au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé pour les sociétés commerciales, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé.“

Art. II. – La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) à l'article 1er sont apportées les modifications suivantes:

– le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en sociétés commerciales momentanées et sociétés commerciales en participation.“

2) à l'article 2 sont apportées les modifications suivantes:

- à l'alinéa 1er, après les mots „la société anonyme“ est inséré le texte suivant:
„et la société par actions simplifiée“
- l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
„Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation.“

3) à l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

- au premier alinéa les mots „sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice“ sont supprimés.
- le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „L'article 181 leur est applicable“.
- à l'alinéa 3, les mots „l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent“ sont remplacés par les mots: „l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, alinéa 1er“
- il est inséré après l'actuel 4ème alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit:
„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique et inversement suivant les dispositions de la présente loi en vertu de la présente loi et inversement.“
- L'alinéa 5 est modifié comme suit: „Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l'article 2, alinéa 1er, quelles que soit la nature primitive [...]“
- il est inséré après l'actuel 6ème alinéa, un nouvel alinéa doté du texte suivant:
„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

2bis) à l'article 6, le terme „raison de commerce“ est remplacé par „dénomination sociale“.

3) à l'article 11bis sont apportées les modifications suivantes:

- le § 1, 3), a) est complété par les mots suivants:
„, ainsi que des présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés par actions simplifiées;“
- le § 1, 3), b) est modifié comme suit:
„b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;“
- le § 1, 3), c) est complété par l'alinéa suivant:
„Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation;“
- au § 1, point 5), le mot „passée“ est remplacé par „coulé“, et au point a) les termes „la raison sociale ou“ sont supprimés.
- le § 1, 5), c) est modifié comme suit:
„c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation;“
- le § 1 est complété comme suit:
„6) L'extrait de la décision judiciaire passée coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant nullité ou la suspension ~~ou la nullité~~ d'une décision de l'assemblée générale
Cet extrait contiendra:

- a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée.

7) L'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 5) et 6) ci-dessus.

8) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision se prononçant sur les conditions d'une cession forcée."

4) après l'article 11bis est inséré un article 11ter libellé comme suit:

„Art. 11ter.– Toute société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi peut émettre des obligations, nominatives ou au porteur, par la voie d'une souscription publique ou privée.

Toutefois l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un de droits de souscription, attachés ou non à des obligations, par des personnes morales autres que des sociétés anonymes, des sociétés européennes (SE) ou des sociétés en commandite par actions sont soumises aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmissions pour cause de mort des obligations convertibles. est réservée aux seules sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ne pouvant procéder à une telle émission. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent émettre des obligations convertibles à condition que les obligataires fassent l'objet d'un agrément explicite et spécial selon les conditions et majorités énoncées à l'article 189 tant lors de l'émission de l'emprunt obligataire qu'à l'occasion d'une cession entre vifs ou de la transmission pour cause de mort des obligations convertibles.

Le § 8 de la section IV, relatif à l'émission des obligations dans le cadre d'une société anonyme, est applicable aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions simplifiées, sauf dispositions contraires des statuts ou du contrat d'émission, Les articles 79 à 98, à l'exception de l'article 94-2, alinéa 1er, 7) sont applicables à toute émission d'obligations visée au présent article, sauf dispositions contraires des statuts ou du contrat d'émission. Elles peuvent par ailleurs être rendues applicables en tout ou en partie à toute émission de valeurs mobilières autres que des actions ou des parts par des personnes morales de droit luxembourgeois ou étranger. Dans ce cas, les références au „conseil d'administration“ devant doivent être entendues comme visant, selon le cas, „le ou les gérants“ le ou les „gérants“ ou „le président“ le „président“ et les références aux „actions“ devant doivent le cas échéant être entendues comme visant les „parts“. Toutefois l'art. 94-2, alinéa 1er, 7), ne leur est pas applicable."

4bis) A l'article 12, alinéa 1er, le terme „ou président“ est ajouté après ceux de „membres du directoire“.

5) à l'article 12ter sont apportées les modifications suivantes:

- le texte de l'actuel article 12ter forme désormais le paragraphe (1) de cet article.
- à l'alinéa 2 du paragraphe (1), les mots „sans préjudice d'autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.“ sont supprimés.
- il est inséré un paragraphe (2) rédigé comme suit:

„(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société civile dotée de la personnalité juridique ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

 - 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
 - 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 8, alinéa 2;
 - 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.

En cas de violation de l'art. 1855 du Code civil sauf si les clauses contraires à cette disposition n'apparaissent pas déterminantes du consentement des parties, auquel cas elles seront réputées non écrites.

(3) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en nom collectif ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;

- 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 6;
 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

(4) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 6;
 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

- 6) l'article 12quater, § 2, est modifié comme suit:

„§ 2. La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou des ~~articles 12ter, paragraphes (1), 1) ou 2) et (2), 1)~~ articles 12ter, paragraphe (1), 1) ou 2), (2), 1), (3), alinéa 1er, 2) et (4), alinéa 1er, 2), 14bis, alinéa 1er, 2), 16bis, alinéa 1er, 2) et 115, paragraphe (2), 1°, d'une société dotée de la personnalité juridique, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.“

- 7) après l'article 12sexies est inséré un article 12septies libellé comme suit:

„Art. 12septies. – (1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi:

- 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision;
 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse;
 3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir;
 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi, ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis;
 5° pour toute autre cause prévue dans la présente loi.

(2) ~~Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce à la requête de tout intéressé la nullité d'une décision d'assemblée générale~~ La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

(3) L'action en nullité est dirigée contre la société. Si des motifs graves le justifient, le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à l'égard de tous L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononcent. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 6) et aux conditions prévues par l'article 9).

(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.“

- 7bis) à l'article 13 le mot „associations“ est remplacé par le mot „sociétés“.

7ter) A l'article 14, les termes „raison sociale“ sont remplacés par „dénomination sociale“.

L'article 15 est abrogé.

8) ~~après l'article 14 est inséré un article 14bis rédigé comme suit:~~

~~„**Art. 14bis.**– Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en nom collectif ne peut être prononcée que dans les cas suivants:~~

- ~~1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;~~
- ~~2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 6;~~
- ~~3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.~~

~~Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.“~~

9) ~~après l'article 16 est inséré un article 16bis libellé comme suit:~~

~~„**Art. 16bis.**– Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:~~

- ~~1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;~~
- ~~2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 6;~~
- ~~3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.~~

~~Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.“~~

8) – L'article 18 est abrogé.

– A l'article 20, l'alinéa 2, les termes „ou s'il a fait ou laissé figurer son nom dans la raison sociale“ sont supprimés.

– L'article 24 est supprimé.

940) à l'article 26 sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1), point 2), première phrase, est modifié comme suit:

„que le capital soit de 30.000 euros au moins;“.

– le paragraphe (1), 4) est modifié comme suit:

„4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports en nature.“

– le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2) et 26-3 ~~et 26-5 et en constatera expressément l'accomplissement.~~“

104) – à l'article 26-1, paragraphes (1), (2) et (4), les mots „apports autres qu'en numéraire“ sont remplacés par les mots „apports en nature“.

– Au paragraphe (2) de l'article 26-1, les mots „indépendants de celle-ci“ sont supprimés.

112) l'article 26-3 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 26-3.**– Les apports autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Ces apports sont appelés apports en nature.“

12bis) l'article 26-5, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 26-5.**– (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable, ~~sans préjudice de~~ que moyennant respect des conditions prévues à l'article 32, paragraphe (6).“

13) à l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

– le 6) est remplacé par la disposition suivante:

„6) le montant initialement versé du capital souscrit, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, étant habilité à faire acter dans les statuts toute libération ultérieure et à modifier les statuts en conséquence;“

- au 9) les mots „qui n’est pas effectué en numéraire“ sont remplacés par „en nature“.
- 14) à l’article 29, paragraphe (4), le mot „Elles“ est remplacé par les mots „Les souscriptions“.
- 15) à l’article 31, paragraphe (1), 2), les mots „autres qu’en numéraire“ sont remplacés par les mots „en nature“.
- 16) l’article 31-1 est abrogé.
- 16bis) l’article 32, paragraphe (5) est complété comme suit:

„Dans le cas d’une émission d’obligations convertibles ou d’autres instruments donnant accès au capital, la décision du conseil d’administration de procéder à l’émission des instruments en question doit être prise durant la période de l’autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant du capital autorisé disponible. Il ne sera pas nécessaire de renouveler l’autorisation pour l’émission d’actions en cas d’exercice du droit de conversion ou de souscription attaché à ces instruments quelque soit l’époque de cette émission.“

- 17) dans l’article 32 est inséré un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsque l’émission d’actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l’ordre du jour d’une assemblée générale, la convocation doit le mentionner expressément.

L’opération doit faire l’objet d’un rapport détaillé du conseil d’administration ou du directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d’émission et sur les conséquences financières de l’opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un réviseur d’entreprise désigné par le conseil d’administration ou le directoire, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d’administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l’assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Ces rapports sont déposés conformément à l’article 9 paragraphe (1). Ils sont annoncés dans l’ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d’obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l’assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L’absence de l’un des rapports prévus à l’alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l’assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n’y aient renoncé préalablement.“

- 18) à l’article 32-1 sont apportées les modifications suivantes:

- au paragraphe (5) les mots „ne consistant pas en numéraire“ sont remplacés par les mots „en nature“.

- 19) après l’article 32-1 est inséré un article 32-1bis libellé comme suit:

„Art. 32-1bis.– Sauf dispositions contraires des statuts, en cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l’usufruitier.“

- 20) l’article 32-3 est modifié comme suit:

- l’alinéa 1er du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente quatorze jours à dater de l’ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié du Mémorial compter de la publication de l’offre au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

- est complété par les paragraphes suivants:

„(8) En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, l’assemblée générale peut prévoir qu’une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l’attribution des nouveaux titres.

(9) Lorsque les actions sont grevées d’un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l’usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d’exercer son droit, l’usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le présent paragraphe est également applicable en cas d'attribution de titres gratuits. Lorsque le nu-proprétaire doit demander l'attribution des titres, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence de la convention des parties des statuts.

21) l'article 32-4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 32-4.**– Les articles 32, 32-1 à l'exception de son paragraphe (5) et 32-3 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2.“

22) Le texte actuel de l'article 37 devient le paragraphe (1) de cet article lequel est rédigé comme suit:

„(1) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, avec ou sans mention de valeur.

Il peut être créé des titres parts bénéficiaires non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 68.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.“

Il est ajouté un paragraphe (2) et un paragraphe (3) au même article 37 rédigés comme suit:

„(2) Les statuts, les actes d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription et toutes autres conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions de toute nature, des droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions.

Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps et ne doivent pas être contraires à l'intérêt social.

Toutefois, lorsque la limitation résulte d'une clause d'agrément ou d'une clause prévoyant un droit de préemption, l'application de ces clauses ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée plus de six mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption.

Lorsque les clauses visées à l'alinéa 3 prévoient un délai supérieur à six mois, celui-ci est de plein droit réduit à six mois.

Si les dispositions statutaires ou conventionnelles ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions, ce prix est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

Les conventions entre actionnaires qui sont contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont nulles.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

(3) Les statuts peuvent prévoir l'incessibilité pure et simple ou l'intransmissibilité des parts bénéficiaires."

23) à l'article 38, les mots „à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'art. 73,“ sont insérés après les mots „a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents,“.

23bis) l'alinéa 1er de l'article 43 est abrogé.

23ter) la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 45 est modifiée comme suit:

„Le droit de conversion peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

24) – le début du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les porteurs [...]“

– le sixième tiret de l'article 46, paragraphe (1) est complété par les mots suivants: „en actions jouissant de droits privilégiés“.

25) à l'article 49-1, paragraphe (3), sont apportées les modifications suivantes:

– les mots „visées à l'article 27, 1)“ sont insérés après les mots „Les personnes physiques ou morales“

– le mot „solidairement“ est inséré après les mots „sont tenus“.

26) à l'article 49-2 sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1) est complété d'un 5^o rédigé comme suit:

„5^o l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.“

– l'alinéa 1er du paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant: „La condition sub (1) 1^o n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre une la société mère et une filiale autre dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.“

26bis) l'article 49-3, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) L'article 49-2 ne s'applique pas:

a) aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;

b) aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;

c) aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;

d) aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;

e) aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;

f) aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;

g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.“

27) le point a) de l'article 49-5, paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante:

„a) Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus. Les actions rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité dans les assemblées.

Si le conseil d'administration décide de suspendre le droit aux dividendes des actions détenues par la société, les coupons de dividendes y restent attachés. Dans ce cas, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des actions, coupons attachés. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les actions dont l'exercice des droits n'est pas suspendu. Dans ce dernier cas, les coupons échus sont détruits.

Si la société détient des parts bénéficiaires ~~ou parts de fondateur~~ rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote.

Si la société détient des parts bénéficiaires ayant droit à des dividendes, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent.

28) après l'article 49-5 est inséré un article 49-5bis rédigé comme suit:

„Art. 49-5bis.— Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission. Le rachat d'une catégorie d'actions sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.

Le rachat d'actions sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. En outre, le rachat ne peut intervenir que si le dividende privilégié dû aux titres des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 68. Les dispositions de l'article 69, paragraphes (2) et (3), sont applicables. Les actions sans droit de vote sont annulées et le capital est réduit de plein droit.

Le prix des actions sans droit de vote est déterminé au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs réunis conformément aux articles 92 et 94, et statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 68. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

289) les paragraphes (1) et (2) de l'article 49-6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses actions par un tiers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre une la société mère et une filiale autre dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

2930) l'article 49bis, paragraphe (1), a) est complété par l'alinéa suivant:

„L'article 49-5, paragraphe (1), b), n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme.

30) à l'article 49-7, paragraphe (2), la référence au „paragraphe 1er“ est remplacée par une référence au „paragraphe (1)“.

31) à l'article 51 sont apportées les modifications suivantes:

- à l'alinéa 1er, les mots „par tous moyens“ sont insérés après les mots „suivant la constatation“.
- En outre la seconde phrase de l'alinéa 1er constituera désormais l'alinéa 2 de cet article.

– après l’alinéa 1er devenu l’alinéa 2 est inséré l’alinéa suivant:

„En outre lorsque la société est constituée par deux associés ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n’a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d’administration peut être limitée à un ou deux membres jusqu’à l’assemblée générale ordinaire suivant la constatation par tous moyens de l’existence de plus de deux actionnaires.“

32) à l’article 51bis, alinéa 1er, les mots „ou membre du comité de direction“ sont insérés après les mots „Lorsqu’une personne morale est nommée administrateur“.

32bis) à l’article 53, alinéa 1er, les mots „ou les statuts“ sont supprimés et le mot „réservent“ est par conséquent modifié en „réserve“.

32bis) il est inséré un nouvel article 54 qui se lira comme suit:

„Le conseil d’administration peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil d’administration lui-même par la loi ou les statuts.“

33) l’article 57 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 57.– (1) L’administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d’administration, est tenu d’en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. De plus, il doit en informer les commissaires ou les réviseurs.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l’article 73, ou, à défaut de rapport, dans l’annexe, le conseil d’administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l’opération visée à l’alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l’intégralité du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires ou des réviseurs, visé à l’article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d’administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l’alinéa 1er.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d’autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation ~~aux~~ à l’alinéas ~~1 et 2~~, lorsque la société ne comprend qu’un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque la société ne comprend que deux administrateurs, la décision peut être prise par l’autre administrateur. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d’un accord préalable de l’assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d’administration ou de l’administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

(2) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article et à l’article 60-2, si l’autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.“

34) l’article 59 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 59.– Les administrateurs et les membres du comité de direction sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l’exécution du mandat qu’ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous ~~dommages-intérêts~~ préjudice résultant d’infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance."

35) l'article 60 est complété par l'alinéa suivant:

„Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 57, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le conseil d'administration. En cas de violation de l'article 57, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 59, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil d'administration dès qu'ils en auront eu connaissance."

36) après l'article 60 sont insérés des articles 60-1 et 60-2 rédigés comme suit:

„Art. 60-1.– Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi ou des statuts. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par le conseil d'administration.

Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3 le pouvoir de représentation des membres du comité de direction, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.

Les statuts ou une décision du conseil d'administration peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 60-2.– (1) Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il est tenu d'en prévenir le comité et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Le membre du comité de direction concerné doit également en informer les commissaires ou les réviseurs.

En vue de la publication dans le rapport de gestion visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le comité de direction décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et justifie la décision qui a été prise. De même, les conséquences patrimoniales de cette décision pour la société doivent être indiquées dans le procès-verbal.

Il est spécialement rendu compte, à la première réunion du conseil d'administration, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du comité de direction aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Une copie du procès-verbal est transmise au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal précité.

Le rapport des commissaires ou des réviseurs visé à l'article 73 doit contenir une description distincte des conséquences patrimoniales pour la société des décisions du comité de direction, qui comportent un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1er.

Lorsque le comité de direction ne comprend que deux membres, la décision peut être prise par l'autre membre. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d'accord préalable du conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction concernent des opérations courantes et conçues dans des conditions normales.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction ou du membre de ce comité concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts peuvent prévoir que le membre du comité de direction concerné informe le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération, en suivant, le cas échéant, la procédure décrite à l'article 57.

37) à l'article 60bis, les mots „par les membres du comité de direction ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60-1 alinéa 3.“ sont insérés après les mots „conformément à l'article 53, alinéa 4,“.

38) à l'article 60bis-4, alinéa 1er, les mots „ou du conseil de surveillance“ sont insérés après les mots „membre du directoire“.

38bis) à l'article 60bis-7, paragraphe (1), les mots „ou les statuts“ sont supprimés et le mot „réservent“ est par conséquent modifié en „réserve“.

39) à l'article 60bis-8 est ajouté un alinéa libellé comme suit:

„Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 60bis-18, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le directoire. En cas de violation de l'article 60bis-18, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 60bis-10, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au directoire dès qu'ils en auront eu connaissance.“

39bis) la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 60bis-10 est modifiée comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts préjudice résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

39ter) la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 60bis-16 est modifiée comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts préjudice résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

40) l'article 60bis-18 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 60bis-18.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. De plus, il doit en informer les commissaires ou les réviseurs.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le directoire ou le conseil de surveillance décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires ou des réviseurs, visé à l'article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du directoire ou du conseil de surveillance, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1er.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

(4) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature."

41) après l'article 63 sont insérés les articles 63bis à 63septies libellés comme suit:

„Art. 63bis.– Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 1% des voix attachées à l'ensemble de ces titres.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, l'action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2), et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

Pour les actionnaires ayant droit de vote, l'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant dans ce cas, que celle-ci ne soit pas valable.

L'action sociale prévue par les articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 alinéa 3 peut également être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs actionnaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des actions ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cents des actions munies du droit de vote.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, cette action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2) et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

L'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant que dans ce cas, celle-ci ne soit pas valable.

Art. 63ter.– Le fait qu'en cours d'instance, un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires cessent de représenter le groupe d'actionnaires minoritaires ou titulaires de parts, soit qu'ils ne possèdent plus de titres, soit qu'ils renoncent à participer à l'action, est sans effet sur la poursuite de ladite instance ou sur l'exercice des voies de recours.

Art. 63quater.– Si les représentants légaux de la société exercent l'action sociale et que l'action minoritaire est intentée également par un ou plusieurs porteurs de titres, les instances sont jointes.

Art. 63quinquies.– Toute transaction conclue avant l'introduction de l'action peut être annulée à la demande des porteurs de titres actionnaires réunissant les conditions prévues à l'article 63bis si elle n'a point été faite à l'avantage commun de tous les porteurs de titres.

Après l'introduction de l'action, la société ne peut transiger avec les défendeurs sans le consentement unanime de ceux qui demeurent demandeurs de l'action.

Art. 63sexies.– Les demandeurs doivent désigner, à l'unanimité, un mandataire spécial chargé de conduire le procès, dont le nom doit être indiqué dans l'exploit introductif d'instance et chez qui il est fait élection de domicile.

Les demandeurs peuvent, à l'unanimité, révoquer le mandataire spécial. La révocation peut aussi être poursuivie pour cause légitime par tout ~~porteur de titres~~ actionnaire, devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

En cas de décès, de démission, de révocation, d'incapacité, de déconfiture, de faillite, gestion contrôlée ou toute autre procédure collective affectant le mandataire spécial, et à défaut d'accord entre tous les demandeurs sur la personne de son remplaçant, celui-ci est désigné par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête du demandeur le plus diligent.

Art. 63septies.– Si la demande minoritaire est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers les défendeurs.

Si la demande est accueillie, les frais raisonnablement exposés par les demandeurs, et qui ne sont point compris dans les dépens mis à charge des défendeurs, sont remboursés par la société.“

42) l'article 64, paragraphe (1), est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les commissaires forment des collègues qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts.

Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent à moins que les statuts ne s'y opposent, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.“

– le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein.“

– le paragraphe (5) doit être modifié comme suit:

„Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.“

42bis) – le paragraphe (2) de l'article 64bis est modifié comme suit:

„En l'absence de dispositions statutaires en la matière, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.“

– le début de phrase du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents [...]“

42ter) le début de phrase de l'article 66 est modifié comme suit:

„Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction ainsi que [...]“

43) à l'article 67 sont apportées les modifications suivantes:

– au paragraphe (2), les mots „les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes“ sont remplacés par „elle statue sans quorum à la majorité des voix exprimées“

– après l'alinéa 1er du paragraphe (2), il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit: „Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

– à la fin du paragraphe (3) est ajoutée la phrase suivante: „Pour l'application de cet alinéa, un actionnaire ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au Luxembourg.“

– l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe (4): „Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 68.“

– après le paragraphe (4) est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit:

„(4bis) Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des alinéas qui précèdent.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus au présent article.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.“

- au paragraphe (5), le mot „cinquième“ est remplacé par le mot „dixième“.

44) après l'article 67 est inséré un article 67bis libellé comme suit:

„Art. 67bis.– (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires.

Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

(3) Sans préjudice de la faculté de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, une partie à la convention visée au paragraphe (1) peut demander en justice son retrait du contrat pour autant qu'il existe un juste motif.

L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Le retrait ne remet pas en cause l'existence de la convention, qui subsiste entre les autres parties au contrat.“

45) à l'article 67-1 sont apportées les modifications suivantes:

- au paragraphe (1), alinéa 1er, les mots „le changement de la nationalité de la société et“ ainsi que „et des obligataires“ sont supprimés et par conséquent les mots „ne peuvent être décidés“ sont modifiés en „ne peut être décidée“. les termes „Sans préjudice de l'article 308bis-21, paragraphe (5), point 4°, et“ sont ajoutés en tant que début de phrase.
- au paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté: „Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le conseil de surveillance directoire, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.“
- le paragraphe (3) est abrogé.

46) l'article 68 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 68.– S'il existe plusieurs catégories d'actions, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des actions ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.

L'objet et la justification détaillée des modifications proposées sont exposés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.

Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. La justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires concerné par la décision projetée a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport.

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société y ont renoncé préalablement.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie, les limitations résultant de l'article 71 ne sont pas applicables et l'assemblée générale doit:

1° réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts;

2° admettre tout porteur de coupures quotité du capital à prendre part à la délibération, dans sa catégorie, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible."

47) à l'article 69 sont apportées les modifications suivantes:

– au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots suivants sont ajoutés: „moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques“.

– au paragraphe (5), les mots suivants sont ajoutés: „en une forme dont le capital minimum est égal ou inférieur au montant du capital après la réduction envisagée ci-avant“.

48) à l'article 69-1, paragraphe (1), est ajoutée la phrase suivante: „Si les actions remboursées sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit de la somme remboursée.“

49) à l'article 70 sont apportées les modifications suivantes:

– à l'alinéa 1er, les mots „dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.“ sont remplacés par les mots „au Luxembourg“;

– après l'alinéa 2 sont insérés les deux alinéas suivants: „Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les commissaires devront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs nommés par l'assemblée générale ~~devront~~ pourront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits au présent article.

Lorsque, conformément à l'article 67, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.“

50) l'article 71 est rétabli avec le texte suivant:

„Art. 71. – Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque titulaire de titres dispose dans les assemblées, ordinaires et extraordinaires, à condition que cette limitation s'impose à tout actionnaire quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote.“

501) à l'article 73

– il est inséré un sixième point rédigé comme suit:

„6° en cas de modifications statutaires, du texte précis des modifications proposées et des statuts coordonnés en conséquence.“

– il est inséré un alinéa 4 dont le contenu est le suivant:

„Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec droit de vote ou voix consultative seulement selon les cas.“

512) l'article 76, 2), est modifié comme suit:

„2) la mention „société anonyme“ ou, le cas échéant, „société par actions simplifiée“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SAS“ ou le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;“.

52) l'article 78 est modifié comme suit:

„Dans tous les cas engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire et du comité de direction, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

53) l'article 79 est abrogé.

54) les mots suivants sont insérés au début de la seconde phrase de l'article 85: „Sauf disposition contraire des statuts,“.

54bis) la première phrase de l'article 84, alinéa 2 est modifiée comme suit:

„L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire.“

55) l'article 88, paragraphe (1), 5) est modifié comme suit:

„5) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit.

Il peuvent être autorisés lors de leur désignation à accepter tout paiement et répartition aux obligataires;“.

56) à l'article 92, alinéa 2, les mots „le faire dans un délai d'un mois“ sont remplacés par les mots „la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois“.

57) les articles 96 et 97 sont abrogés.

58) après l'article 98 est inséré un § 8bis dont la teneur est la suivante:

„§ 8bis. – Exclusion, rachat et retrait

Sous-§ 1. – Exclusion

Art. 98bis. – (1) Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble soit des titres représentant 30% des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou 20% si la société a émis des titres non représentatifs du capital, soit des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30% du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire lui ou leur cède ses actions et tous les titres qu'il détient et qui peuvent être convertis ou donnent droit à la souscription ou à l'échange en actions de la société. L'action en justice ne peut être intentée par la société ou par une filiale de la société.

(2) L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La société doit être appelée à la cause. A défaut, le juge remet l'affaire à une date rapprochée. La société informe à son tour les titulaires d'actions, les dispositions de l'article 70 relatives à la convocation aux assemblées étant applicables par analogie.

(3) Le défendeur ne peut, après que la citation lui a été signifiée, aliéner ses actions ou titres ou les grever de droits réels sauf avec l'accord du juge ou des parties à la cause. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours. Le juge peut ordonner la suspension des droits liés aux actions ou titres à transférer à l'exception du droit au dividende. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

(4) Les parties soumettent une copie des statuts coordonnés et une copie ou un extrait de toutes conventions restreignant la cessibilité de ses actions. Le juge veille à respecter les droits qui résultent de ces derniers lorsqu'il ordonne la cession forcée.

Le juge peut toutefois se substituer à toute partie désignée par ces statuts ou conventions pour fixer le prix d'exercice d'un droit de préemption, réduire les délais d'exercice des droits de préemption moyennant un escompte, et écarter l'application des clauses d'agrément applicables aux actionnaires. Pour autant que les bénéficiaires aient été appelés à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de toute convention restreignant la cessibilité des actions dans le chef du défendeur ou, le cas échéant, ordonner le transfert de ces conventions aux acquéreurs des actions.

(5) Le juge condamne le défendeur à transférer, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, ses actions et titres aux demandeurs, et les demandeurs à accepter les actions contre paiement du prix qu'il fixe. La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession lorsque les titres sont nominatifs. La reprise s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement, au prorata du nombre d'actions et titres détenus par chacun, à moins qu'il en ait été convenu autrement. Les demandeurs sont solidairement tenus du paiement du prix. La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, le paragraphe (3) s'applique aux acquéreurs des actions ou titres.

(6) La procédure d'exclusion par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.

Sous-§ 2. — Rachat

Art. 98ter.— (1) Tout actionnaire peut, pour de justes motifs, demander en justice que les actionnaires à l'origine de ces justes motifs, rachètent toutes ses actions ainsi que les obligations convertibles en actions ou les droits de souscriptions qu'il détient. L'article 98bis, paragraphes (2), (3), alinéa 2, et (4), alinéa 2, est applicable. L'article 98bis, paragraphe (4), alinéa 1er, est applicable par analogie au demandeur.

(2) Le juge condamne le défendeur à accepter, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, les actions, obligations convertibles en actions ou les droits de souscriptions contre paiement du prix qu'il fixe et le demandeur à remettre ses titres aux défendeurs. La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession quand les titres sont nominatifs.

Le rachat s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement. Les défendeurs sont solidairement tenus au paiement du prix. La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, l'article 98bis, paragraphe (4), s'applique aux acquéreurs des titres.

(3) La procédure de retrait par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.

Sous-§ 3. — Retrait obligatoire

Art. 98quater.— (1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Ce pourcentage est calculé au moment où le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.

Sous-§ 4. – Rachat obligatoire

Art. 98quinquies.– (1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne qu'elle lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Ce pourcentage est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.“

59) au dernier alinéa de l'article 99 est ajoutée la phrase suivante: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.“

60) l'article 100 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 100.– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera, le cas échéant dans les conditions de l'article 67-1, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, justifie ses propositions dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. S'il le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ou les causes de cette situation. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par la société ou par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.“

61) après l'article 101-17 est insérée une section IVbis dont la teneur est la suivante:

„Section IVbis. – Des sociétés par actions simplifiées

Art. 101-18.– La société par actions simplifiée est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée. Elle est soumise aux dispositions de la présente section.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la présente section prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 50 à 60bis-18, sous réserve de ce qui est dit à l'article 101-24, ainsi que des art. 64 à 68, 70 et 71 de la présente loi, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du ou des délégués à la gestion journalière sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Art. 101-19.– La société par actions simplifiée ne pourra pas ~~Il pas être~~ procéder à une émission publique d'actions.

Art. 101-20.– La décision de transformation en d'une société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

Art. 101-21.– Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Art. 101-22.– La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le directeur général et le directeur général délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Art. 101-23.– Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant directeur d'une société par actions simplifiée, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 101-24.– Le président ou les dirigeants directeurs de la société par actions simplifiée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants directeurs de la société par actions simplifiée.

Art. 101-25.– Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires, des sociétés anonymes, en matière ~~d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,~~ de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre, inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Art. 101-26.– (1) Lorsque la société n'est dotée que d'un président à l'exclusion de tout autre dirigeant directeur et que ce président a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la sphère de ses pouvoirs, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de

~~la société que par un mandataire ad hoc est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.~~

Lorsque la société est dotée en outre d'un ou plusieurs dirigeants directeurs et que ce ou ces dirigeants directeurs se trouvent placés dans l'opposition d'intérêts visée à l'alinéa 1er, la décision devra être prise par le président.

Lorsque tant le président que le ou les autres dirigeants directeurs se trouvent placés dans l'opposition d'intérêts visée à l'alinéa 1er, le président en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles le président ou les directeurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque la société ne comprend qu'un président, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son président ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du directeur ou/et des directeurs concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

~~(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), alinéa 2, le président doit en outre informer les commissaires ou les réviseurs.~~

~~En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le président décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe (1), alinéa 2, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal visé ci-avant.~~

~~Le rapport des commissaires ou des réviseurs, visé à l'article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du président, qui comportaient un intérêt opposé au sens du paragraphe (1), alinéa 2.~~

~~(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et n'est dotée que d'un président à l'exclusion de tout autre dirigeant directeur, il est seulement fait mention au registre des décisions des opérations intervenues entre la société et le président ayant un intérêt opposé à celui de la société.~~

~~(4) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions concernées ont trait à des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.~~

~~(25) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.~~

Art. 101-27.– Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Les clauses d'inaliénabilité excédant la durée de dix ans doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.

Art. 101-28.– Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ou à l'exercice d'un droit de préemption.

Art. 101-29.– Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art. 101-30.– (1) Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Ainsi notamment les statuts peuvent prévoir que la société associée l'associée, personne morale dont le contrôle, entendu au sens de l'article 49bis, est modifié doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée.

Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

(2) Les statuts peuvent également organiser le retrait d'associés.

(3) Les art. 98bis à quinquies sont également applicables.

Art. 101-31.– Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 101-28 et 101-30, paragraphes (1) et (2), ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Art. 101-32.– Les articles 101-27 à 101-31 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.“

61bis) les articles 104, 105, 108 et 113 sont modifiés comme suit:

– L'article 104 est abrogé.

– A l'alinéa 1er de l'article 105, le point 1) est modifié comme suit:

„1) la dénomination sociale;“

– A l'article 108, les mots „*ou dont le nom figure dans la raison sociale*“ sont supprimés.

– A l'article 113 est ajouté l'alinéa suivant:

„Elle est à responsabilité illimitée ou limitée.“ 61ter) l'alinéa 5 de l'article 114 est supprimé.

– Le premier alinéa de l'article 114 est modifié comme suit:

„La société coopérative existe sous une dénomination sociale.“

– L'alinéa 5 de l'article 114 est supprimé.

62) l'article 115 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 115.**– (1) L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants:

1° la dénomination de la société, son siège;

2° l'objet de la société;

3° la forme à responsabilité limitée ou illimitée de la société;

4° la manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Dans les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital.

(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société coopérative ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1° si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés au paragraphe (1) du présent article;

2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;

3° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.“

63) à l'article 116 sont apportées les modifications suivantes:

– la phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa du 1°: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable;“

- au 3°, les mots „des gérants,“ sont supprimés
 - le texte du 6° est remplacé par la disposition suivante: „la désignation précise des associés“.
- 64) à l'article 117, le 1° est remplacé par la disposition suivante: „1° la société est constituée pour une durée illimitée;“
- 65) après l'article 117 est inséré un article 117bis rédigé comme suit:
- „Art. 117bis.–** (1) Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers de la part fixe du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.
- (2) Les fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:
- 1° de toute la partie fixe du capital social qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le minimum de souscription immédiate du capital social fixé en vertu de l'article 115, paragraphe (1), 4°, et le montant des souscriptions, ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2° de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté dans l'acte constitutif des énonciations prescrites par l'article 115, paragraphe (1).
- (3) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.
- Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.
- (4) Les administrateurs sont tenus solidairement des obligations prévues par cet article à charge des fondateurs.“
- 65bis) Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 sont supprimés.
- 66) l'article 127 est remplacé par la disposition suivante:
- „Art. 127.–** Les parts, d'associé ou bénéficiaires, d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.“
- 67) le paragraphe (4) de l'article 137-1 est abrogé.
- 68) au paragraphe (5) de l'article 137-4 la mention de l'article 36 est remplacée par celle de l'article 32-4. Par ailleurs le paragraphe (6) du même article est modifié comme suit:
- „(6) A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs ou au porteur pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.
- L'article 37, paragraphe (1), alinéa 3, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.“
- 69) Dans le titre de la section VII le mot „associations“ est remplacé par le mot „sociétés“.
- Ensuite Aux articles 138, 139 et 140 les termes „l'association“ et „les associations“ sont remplacés respectivement par les termes „la société“ et „les sociétés“.
- 69bis) A l'alinéa 1er, les termes „ , sans raison sociale,“ sont supprimés.
- 70) à l'article 141, alinéa 1er, le mot „commerciales“ est remplacé par les mots „dotées de la personnalité morale“.
- 71) l'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 142: „Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination. Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément à l'alinéa 1er, et déposée et publiée conformément à l'article 11bis, ~~paragraphe (3)~~ § (1), 3) c).“
- 72) à l'article 144 les mots „ou si le nombre des associés est de sept ou plus“ sont supprimés.

73) après l'article 146 est inséré un article 146bis ainsi rédigé:

„Art. 146bis.– Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des associés de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des associés représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.“

74) à l'article 148 le mot „sociétaires“ est remplacé par le mot „associés“.

75) après l'article 148bis est inséré un article 148ter libellé comme suit:

„Art. 148ter.– Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes (SE), le membre du collège des liquidateurs qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège, est tenu de se conformer à l'article 57, applicable par analogie.

Au cas où un seul liquidateur est nommé et qu'il se trouve dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.“

76) l'article 154 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 154.– Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ~~ou 10% des voix attachées à l'ensemble des titres existants~~, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l'organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l'article 309 de la présente loi. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt des sociétés comprises dans l'obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personne chargée du contrôle légal des comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ~~ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants~~, ces associés peuvent demander ~~en référé au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé~~, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs la ou les opérations de gestion visées dans la question écrite.

Le président entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société.

Le juge détermine si le rapport doit faire l'objet d'une publicité.

Il peut notamment en imposer la publication, aux frais de la société, selon les modalités qu'il fixe.

L'usufruitier d'actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article.“

77) l'article 157 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 157.– Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151;
- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils auront été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une

société en commandite simple et d'une société coopérative fondées sur les articles 4, 12ter, paragraphes (1), 1) et 2) et (2), 1), 14bis, alinéa 1er, 2), 16bis, alinéa 1er, 2) et 115, paragraphe (2), 1°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;

- toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus.

Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances."

78) à l'article 163 sont apportées les modifications suivantes:

- au 1°, la mention de l'article 29 est supprimée
- au 6° est ajouté le texte suivant: „de même que les dirigeants et le président d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions“
- les dispositions suivantes sont ajoutées:
 - „9° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas rédigé un état résumant la situation active et passive de la société et qui n'ont pas désigné un commissaire, ou un réviseur, comme il est prévu à l'article 308bis-17;
 - 10° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas repris les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur, dans l'acte constatant la transformation comme il est prévu à l'article 308bis-23, alinéa 2;
 - 11° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas présenté le rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, ou du réviseur, comme il est prévu aux articles 308bis-18 et 308bis-19.“

79) à l'article 168 sont apportées les modifications suivantes:

- le premier tiret est complété par les mots suivants: „et 190bis, paragraphe (1), dans le cas des sociétés à responsabilité limitée,“
- le second tiret est remplacé par la disposition suivante: „- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société ou pris en gage des actions ou des parts sociales propres et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes et 190septies et 190octies dans le cas des sociétés à responsabilité limitée,“

80) le dernier alinéa de l'article 180-1 est complété par la phrase suivante: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.“

81) les deux premiers alinéas de l'article 181 sont supprimés.

- L'alinéa 1er de l'article 181 est modifié comme suit:
 - „Le nombre des associés est limité à 100, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas d'une transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation.“
- l'alinéa 2 de l'article 181 est supprimé.

82) l'alinéa 1er de l'article 182 est modifié comme suit:

- „Le capital social doit être de 12.000 euros. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.“
- un second alinéa est ajouté à l'article 182, libellé comme suit:
 - „Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“, revêtant un caractère nominatif. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.“

83) après l'article 182 est inséré un article 182bis rédigé comme suit:

„**Art. 182bis.**- (1) L'émission de parts privilégiées parts privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion de parts ordinaires en parts privilégiées sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 199.

(2) En cas d'émission de parts représentatives du capital sans droit de vote, celles-ci:

- 1) doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et, sauf disposition contraire des statuts, récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale ou du pair comptable à fixer au moment de l'émission, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices;
- 2) doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation.

(3) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les titulaires des parts privilégiées sans droit de vote ont néanmoins un droit de vote dans les cas suivants:

- 1) une des conditions fixées au paragraphe (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être;
- 2) malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés;
- 3) en outre, les porteurs de parts sans droit de vote disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer:
 - sur l'émission de nouvelles parts jouissant de droits privilégiés
 - sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux parts sans droit de vote
 - sur la conversion de parts privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires
 - sur la réduction du capital social de la société
 - sur la modification de l'objet social
 - sur la dissolution anticipée
 - sur la transformation en une société d'une autre forme juridique.

(4) En cas de création de parts privilégiées sans droit de vote, par voie de conversion de parts ordinaires déjà émises, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les modifications des statuts, détermine le nombre maximum de parts à convertir et fixe les conditions de conversion.

Les statuts ou l'assemblée peuvent toutefois autoriser la gérance à déterminer le nombre maximum de parts à convertir et à fixer les conditions de conversion.

L'offre de conversion ~~doit~~ est être faite en même temps à tous les associés, en proportion ~~de~~ à leur part dans le capital social. Elle indique le délai au cours duquel la conversion peut être exercée.

~~Ce délai est déterminé par la gérance et doit être au moins d'un mois~~ de souscription ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription.

Les associés doivent en être informés par lettre recommandée à la poste.

(5) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des parts privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.“

- 84) – le texte actuel de l'article 183 devient le paragraphe (1) de cet article et le point 3° de ce paragraphe (1) nouveau est modifié comme suit:
- „3° que les parts sociales émises en contreparties d'apports en numéraires soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société, sans préjudice de l'article 184, paragraphe (3). Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.“
- des paragraphes (2) et (3) sont insérés à l'article 183 et qui sont libellés comme suit:

„(2) Le notaire, rédacteur de l’acte, vérifiera l’existence de ces conditions ainsi que celles de l’article 184, ~~1er alinéa~~ paragraphe (1) et en constatera expressément l’accomplissement.

(3) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l’attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l’actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d’apports en industrie sont incessibles et intransmissibles.“

85) l’article 184 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 184.**– (1) L’acte de société indique:

- 1) l’identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l’acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé;
- 2) la forme de la société et sa dénomination ou raison sociale;
- 3) le siège social;
- 4) l’objet social;
- 5) le montant du capital souscrit;
- 6) les catégories de parts, lorsqu’il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites;
- 7) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l’apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d’entreprise prévu au paragraphe (3);
- 8) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;
- 9) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- 10) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l’égard des tiers, de la gérance, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 11) la durée de la société;
- 12) le montant, ~~au moins~~ approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

(2) Les apports autres qu’en numéraire ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s’ils consistent en éléments d’actif susceptibles d’évaluation économique, à l’exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l’exécution de travaux ou de prestations de services.

Ces apports sont appelés apports en nature.

(3) Les parts émises en contrepartie d’apports en nature doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.

Les apports en nature font l’objet d’un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d’entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d’évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d’émission des parts à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l’acte prévu par le paragraphe (1). Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les parts sont émis en contrepartie d’apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées au paragraphe (1) ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
- b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale des parts émises en contrepartie d'apports en nature;
- d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des parts en contrepartie d'apports en nature et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces parts est interdite pendant ce délai;
- e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu au paragraphe (1);
- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.

(4) Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe (1).

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux augmentations de capital par apports en nature. Le réviseur est désigné par l'organe de gestion.

Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 ~~paragraphe (1)~~ § (1).“

85bis) A l'article 185, le début de phrase „sans préjudice aux obligations dérivant de l'art. II,“ est supprimé.

86) après l'article 185 est inséré un article 185bis rédigé comme suit:

„**Art. 185bis.**– S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 73, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.“

86bis) A l'article 186, l'alinéa premier se termine par „de son entreprise.“

87) à l'article 187, 2) sont ajoutés les mots suivants: „ou le sigle „SARL“ “.

88) l'alinéa 1er de l'article 188 est remplacé par la disposition suivante: „Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales.“

89) l'article 189 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 189.**– (1) Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné conformément à l'article 193 ou, si la société à responsabilité limitée n'a qu'un seul associé, l'article 200-2, par en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit pour ces parts:

- de constituer un usufruit; ou
- d'en céder la nue-propiété ou l'usufruit.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, l'associé cédant notifie à la société et aux autres associés son intention de cession ou de constitution d'un usufruit, le nombre de parts sociales concernées par l'opération ainsi que l'identité du ou des cessionnaires, nu-propiétaires ou usufruitiers. Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, prise conformément à l'alinéa précédent, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

~~Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe (3), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.~~

~~La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe (3). Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.~~

~~Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.~~

(2) Les parts sociales ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propiété pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants.

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint ou partenaire survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

~~Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.~~

~~Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.~~

~~Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.~~

~~S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.~~

~~L'exercice afférent aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.~~

~~(3) Le prix de rachat des parts sociales est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.~~

(43) Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite."

90) après l'article 190 les articles 190bis à 190octies suivants sont insérés:

„Art. 190bis.– (1) La société ne peut acquérir ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu’aux conditions suivantes:

1° l’autorisation d’acquérir est accordée par les associés qui fixent les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum de parts à acquérir, la durée pour laquelle l’autorisation est accordée et qui ne peut excéder cinq ans et en cas d’acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales.

2° l’acquisition des parts ne peut avoir lieu que dans la mesure où les sommes affectées à cette acquisition ne portent pas atteinte aux capitaux propres indisponibles.

(2) Lorsque l’acquisition d’actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n’est pas applicable.

Dans ce cas, les associés doivent être informés par la gérance des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des parts sociales acquises, de la fraction du capital souscrit qu’elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces parts.

(3) La condition sub (1) 1° n’est pas applicable non plus s’il s’agit d’actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d’être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d’une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre la société et une autre dans les cas visés à l’article 309 de la présente loi.

La distribution de telles parts doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l’acquisition de ces parts.

Art. 190ter.– (1) L’article 190bis ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de l’acquisition:

- a) de parts acquises en exécution d’une décision de réduction du capital;
- b) de parts acquises à la suite d’une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) de parts acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d’autres établissements financiers en vertu d’un contrat de commission d’achat;
- d) de parts acquises en vertu d’une obligation légale ou résultant d’une décision judiciaire visant à protéger les associés minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l’objet ou de la forme de la société ou de transfert du siège social à l’étranger;
- e) de parts acquises lors d’une adjudication judiciaire opérée en vue d’honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces parts.

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à e) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition.

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d’un montant correspondant.

Art. 190quater.– (1) Les parts acquises en violation des dispositions des articles 190bis et 190ter paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d’un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l’article 190ter paragraphe (3) s’applique.

(2) Dans les cas où l’acquisition de parts est possible conformément aux articles 190bis et 190ter la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

- a) Les droits de vote afférents aux parts détenues par la société sont suspendus. Les parts rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorums et majorité dans les assemblées.

Si la gérance décide de suspendre le droit aux dividendes des parts détenues par la société, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu’à la vente des parts. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les parts dont l’exercice des droits n’est pas suspendu.

Si la société détient des parts bénéficiaires disposant d'un droit de vote et qui ont été rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote;

- b) si ces parts sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.

Art. 190quinquies.– Lorsque une société a acquis ses propres parts conformément aux dispositions des articles 190bis à ~~190quater~~ et 190ter, le rapport de gestion doit mentionner:

- a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;
- b) le nombre et la valeur nominale des parts acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;
- c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des parts;
- d) le nombre et la valeur nominale de l'ensemble des parts acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

Art. 190sexies.– Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres parts sans droit de vote. Une stipulation particulière est insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces parts.

Le rachat de parts ne peut être effectué que si le dividende privilégié dû aux titres des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 196bis.

Les parts sans droit de vote sont annulées et le capital est réduit de plein droit.

Le prix des parts sans droit de vote est déterminé au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des associés vendeurs délibérant et statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 196bis. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Art. 190septies.– (1) Une société à responsabilité limitée ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses parts par un tiers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes d'établissements financiers autres que des banques, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition de parts par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Art. 190octies.– (1) La prise en gage par la société de ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 190bis, à l'article 190ter, paragraphe (1), et aux articles 190quater, 190quinquies et 190septies.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes d'établissements financiers autres que des banques.“

91) à l'article 191 sont apportées les modifications suivantes:

- le texte actuel de cet article forme désormais un paragraphe (1)
- il est inséré un paragraphe (2) ainsi rédigé:

„(2) Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, membre d'un collège de gestion gérance ou membre d'un comité de direction, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

92) l'article 191bis est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 191bis.**– (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(2) Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, à moins que les statuts ne s'y opposent, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit.

~~Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.~~

(3) Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

(4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un gérant impose à la gérance l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

(5) Les statuts peuvent autoriser la gérance à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés à la gérance en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de

direction est institué, la gérance est chargée de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient gérants ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par la gérance.

Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.

Les statuts ou une décision de la gérance peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(6) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe (1), alinéa 4, par les membres du comité de direction, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les articles 57 et 66 sont applicables aux gérants.

93) à l'article 192, les mots „et les membres du comité de direction“ sont insérés après „Les gérants“.

94) à l'article 193, la première phrase de l'alinéa 2 est rédigée comme suit: „Sauf en cas de modification des statuts, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq soixante.“

94bis) L'article 195 est modifié comme suit:

„Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales munies d'un droit de vote qu'il possède.“

95) après l'article 195 est inséré un article 195bis libellé comme suit:

„**Art. 195bis.**– (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite prévue à l'article 193, alinéa 2 en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu.

L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

(3) Sans préjudice de la faculté de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, une partie à la convention visée au paragraphe (1) peut demander en justice son retrait du contrat pour autant qu'il existe un juste motif.

L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Le retrait ne remet pas en cause l'existence de la convention, qui subsiste entre les autres parties au contrat."

96) à l'article 196 sont apportées les modifications suivantes:

– le texte actuel de cet article forme désormais un paragraphe (1), libellé comme suit:

„Dans les sociétés comptant plus de ~~vingt-cinq~~ soixante associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées générales peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital."

– trois paragraphes rédigés comme suit sont insérés:

„(2) Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l'application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'assemblée est tenue avec des associés qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

(3) Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(4) Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque associé dispose dans les assemblées, à condition que cette limitation s'impose à tout associé quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences."

97) après l'article 196 est inséré un article 196bis rédigé comme suit:

„**Art. 196bis.**– S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des parts sociales ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.

L'objet et la justification détaillée des modifications proposées sont exposés par la gérance dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. Tout associé ou titulaire de parts bénéficiaires concerné par la décision projetée a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport.

Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. A peine de nullité de l'assemblée, la justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par la gérance.

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les associés de la société y ont renoncé préalablement."

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie, les limitations résultant de l'article 196, paragraphe (4), ne sont pas applicables et l'assemblée générale doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts."

98) à l'article 198 est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

„Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier de parts sociales."

98bis) Il est inséré un nouvel article 198bis libellé comme suit:

„Art. 198bis.– (1) Il ne peut être procédé à un versement d’acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent la gérance à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;

b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d’une obligation légale ou statutaire;

c) la décision de la gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l’état comptable visé sub a) ci-dessus;

d) le commissaire, s’il y en a, agréé dans son rapport à la gérance vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

99) – La seconde phrase de l’alinéa 1er de l’article 199 est modifiée comme suit:

„Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social.“

– un alinéa 2 nouveau est ajouté à l’article 199, rédigé comme suit:

„Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d’une commune à une autre ou à l’intérieur d’une même commune et à modifier les statuts en conséquence.“

100) à l’alinéa 1er de l’article 200-2 est ajoutée la phrase suivante:

„Il peut les déléguer.“

101) après l’article 201 sont insérés des articles 201bis et 201ter ainsi rédigés:

„Art. 201bis.– (1) Un ou plusieurs associés possédant ensemble soit des titres représentant 30% des voix attachées à l’ensemble des titres existants ou 20% si la société a émis des titres non représentatifs du capital, soit des parts dont la valeur nominale représente 30% du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu’un associé cède au demandeur ses parts et tous les titres conférant le droit de vote qu’il détient.

L’action en justice ne peut être intentée par la société ou par une filiale de la société.

(2) L’action est introduite devant le président du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

La société doit être appelée à la cause. A défaut, le juge remet l’affaire à une date rapprochée. La société informe à son tour les autres associés.

(3) Le défendeur ne peut, après que la citation lui a été signifiée, aliéner ses parts ou titres ou les grever de droits réels sauf avec l’accord du juge ou des parties à la cause. La décision du juge n’est susceptible d’aucun recours.

Le juge peut ordonner la suspension des droits liés aux parts ou titres à transférer à l’exception du droit au dividende. Cette décision n’est susceptible d’aucun recours.

(4) Les parties soumettent une copie des statuts coordonnés et une copie ou un extrait de toutes conventions restreignant la cessibilité de ses parts. Le juge veille à respecter les droits qui résultent de ces dernières lorsqu’il ordonne la cession forcée. Le juge peut toutefois se substituer à toute partie désignée par ces statuts ou conventions pour fixer le prix d’exercice d’un droit de préemption, réduire les délais d’exercice des droits de préemption moyennant un escompte, et écarter l’application des clauses d’agrément applicables aux associés.

Pour autant que les bénéficiaires aient été appelés à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de toute convention restreignant la cessibilité des parts dans le chef du défendeur ou, en cas échéant, ordonner le transfert de ces conventions aux acquéreurs des parts.

(5) Le juge condamne le défendeur à transférer, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, ses parts et titres aux demandeurs, et les demandeurs à les accepter contre paiement du prix qu'il fixe.

La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession.

La reprise s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement, au prorata du nombre de parts et titres détenus par chacun, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Les demandeurs sont solidairement tenus du paiement du prix. La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, le paragraphe (3) s'applique aux acquéreurs des parts ou titres.

(6) La procédure d'exclusion par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.

Art. 201ter.– (1) Tout associé peut, pour de justes motifs, demander en justice que les associés à l'origine de ces justes motifs, reprennent toutes ses parts ainsi que les titres conférant le droit de vote qu'il détient.

L'article 201bis, paragraphes (2), (3), alinéa 2 et (4), alinéa 2, est applicable. L'article 201bis, paragraphe (4), alinéa 1er, est applicable par analogie au demandeur.

(2) Le juge condamne le défendeur à accepter, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, les parts et titres contre paiement du prix qu'il fixe et le demandeur à remettre ses parts et titres aux défendeurs.

La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession.

La reprise s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement. Les défendeurs sont solidairement tenus au paiement du prix.

La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, l'article 201bis, paragraphe (4), s'applique aux acquéreurs des parts.

(3) La procédure de retrait par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.“
102) la première phrase du paragraphe (1) de l'article 263 est rédigée comme suit:

„La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts, l'article 68 étant applicable, le cas échéant par analogie.“

1023) la première phrase du paragraphe (1) de l'article 291 est rédigée comme suit:

„La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts, l'article 68 étant applicable, le cas échéant par analogie.“

1034) à l'article 293, paragraphe (2), les mots „apports autres qu'en numéraire“ sont remplacés par les mots „apports en nature“.

1045) après la section XVter est insérée une section XVquater dont la teneur est la suivante:

„Section XVquater. – La transformation

Art. 308bis-15.– La présente section régit les divers types de transformation visés à l'article 3, à l'exception de la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et

la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) visées respectivement aux articles 31-2 et 31-3.

Pour l'application des dispositions qui suivent, la société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux règles régissant la société coopérative.

Art. 308bis-16.– Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Lorsque dans des sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état précité, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, cet état indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état précité.

Art. 308bis-17.– Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 308-16, alinéa 2, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Art. 308bis-18.– La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 308bis-19.– Une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise, selon le cas, ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation des associés en nom, des membres du groupement d'intérêt économique ou des associés d'une société coopérative à responsabilité illimitée ou d'une société civile.

Ils sont également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces documents.

Art. 308bis-20.– La décision d'une assemblée générale de transformer la société est frappée de nullité lorsqu'elle a été prise en l'absence des rapports prévus par cette section.

L'absence de l'un des rapports prévus aux articles 308bis-17 et 308bis-18 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Art. 308bis-21.– (1) Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la transformation de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

- 1° ceux qui assistent à la réunion doivent représenter, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires;
- 2° a) une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts au moins des voix les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts;
- b) nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre;
- c) dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.

(2) S'il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts et si la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer et statuer que si elle réunit dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité fixées par le paragraphe (1).

(3) En cas de transformation en société anonyme d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative, il doit être convoqué une nouvelle seconde assemblée générale, si le quorum de présence visé au paragraphe (1), 1°, n'est pas atteint.

~~Pour que la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.~~

La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital et le nombre de parts bénéficiaires, s'il y en a, représentée.

(4) La transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, requiert en outre l'accord de tous les associés commandités.

Pour la transformation en société en commandite par actions, l'accord de tous les associés désignés en qualité de commandités est requis.

(5) L'accord de tous les associés est également requis:

1° pour la décision de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en groupement d'intérêt économique ou en société civile;

2° pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme;

3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile;

4° si la société n'existe pas depuis deux ans au moins;

45° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions;

5° pour la décision de transformation d'une société par actions simplifiée.

(6) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent paragraphe, alinéas 1 et 2.

Art. 308bis-22.– Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle (...) sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la transformation.

A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

Art. 308bis-23.– La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique. Cet acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire ou le réviseur.

L'acte de transformation est publié en entier et les statuts sont publiés simultanément, en entier ou par extraits, conformément aux articles 5 à 9.

Les mandats authentiques ou privés sont, ainsi que le rapport du réviseur, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent. Ils ne sont pas soumis à publication.

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 9.

En cas de transformation en groupement d'intérêt économique, l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est applicable.

Art. 308bis-24.– Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports ne consistant pas en numéraire, à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital ou de constitution de la société au moyen de souscriptions ne sont pas applicables à la transformation en société à responsabilité limitée, en société coopérative à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société en commandite par actions.

Art. 308bis-25.– Les associés ou membres d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus, solidairement ou conjointement selon le cas, envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par la présente loi;
- 2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 308bis-16;
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues aux articles 12ter, paragraphe (1), ~~2) à 4)~~, 1) ou 2), (2), 1), (3), alinéa 1er, 2) et (4), alinéa 1er, 2), 14bis, alinéa 1er, 1) à 3), 16bis, alinéa 1er, 1) à 3) et 115, paragraphe (2), 1° à 3°, appliquées par analogie, ou à l'article 308bis-23, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 184, alinéa 1er, en tant que se référant à l'article 27, à l'exception du point 9) et 308bis-23, alinéa 2.

Art. 308bis-26.– En cas de transformation d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 9.

En cas de transformation en société en nom collectif, en société commandite simple, en société en commandite par actions, en société coopérative à responsabilité illimitée, en groupement d'intérêt économique ou en société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.

En cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, la part fixe du capital est égale au montant du capital de la société avant sa transformation.

Art. 308bis-27.– Lorsque les statuts d'une société en nom collectif prévoient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses ayants cause ou certains d'entre eux, lesquels auront la qualité de commanditaires, les articles 308bis-16 à 308bis-25 et 308bis-26, alinéa 3, ne sont pas applicables à la transformation résultant de cette disposition statutaire.

La transformation est constatée, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, qui est publié par extrait de la manière prévue aux articles 6 et 9.

- 105) A l'article 309, paragraphe (1), il y a lieu d'ajouter après les termes „toute société en commandite par actions“ ceux „toute société par actions simplifiée“.
- 106) A l'article 339, paragraphe (2), il y a lieu d'ajouter un point f) nouveau intitulé comme suit: „l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition“

Art. III.– Dans la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont apportées les modifications suivantes:

- 1) l'article 68 est modifié comme suit:

- le d) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant: „d) toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“
- A l’article 68, paragraphe (2), il y a lieu d’ajouter un point f) nouveau intitulé comme suit:
„l’offre publique, conformément aux dispositions de l’article 11, paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition“
- le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant: „(3) Les sociétés visées à l’article 35 ne sont pas tenues d’établir le rapport de gestion à condition qu’elles reprennent dans l’annexe les indications qui doivent y être insérées en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

2) l’article 69 est modifié comme suit:

- A l’article 69, paragraphe (1), point a), 2ième phrase, la référence à la loi modifiée du 6 mai 1974 est remplacée par celles à l’article L-421-1 du Code du travail.
- il est ajouté au paragraphe (2) un dernier alinéa rédigé comme suit:
 „Les sociétés visées à l’alinéa 1er disposent toutefois de la faculté de se soumettre au régime prévu au paragraphe (1).“
- le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:
 „L’institution des commissaires ~~aux comptes~~ prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l’obligation légale, ou qui, en vertu du paragraphe (2), alinéa 3, ont fait usage de la faculté, de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.“
- le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:
 „Dans le cas visé au paragraphe (2), alinéas 1er et 3, et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référé, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu’à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.“
- le terme „ou la raison sociale“ est à rayer à chaque fois à l’endroit de l’article:
 - article 3, alinéa 1, 7°
 - article 4, 5°
 - article 6, 1°
 - article 6, 6°
 - article 6, 7°
 - article 6, 8°
 - article 6, 10°
 - article 7, 3°
 - article 7, 6°
 - article 8, 1°
 - article 8, 2°
 - article 8, 5°
 - article 9, alinéa 1, 1°
 - article 9, alinéa 1, 3°
 - article 9, alinéa 1, 6°
 - article 9, alinéa 1, 7°
 - article 9, alinéa 2, 1°
 - article 10, 4°
 - article 11, 5°

- article 14, alinéa 2
- l'article 16, alinéa 3,
- dans l'intitulé du chapitre V,
- article 20
- à l'article 16, alinéa 2, les termes „ses dénomination, raison sociale, ou enseigne“ sont à remplacer par „ses dénomination social ou enseigne“

Art. IV.– Disposition particulière

Le Grand-Duc est habilité à réunir dans un Code des sociétés les dispositions du Titre IX – Des sociétés, du Code civil et les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en tenant compte des modifications que ces dispositions ont subies au jour où le Code des sociétés sera arrêté.

Afin d'assurer cette codification le Grand-Duc peut:

- 1° harmoniser les dispositions et en accroître la compréhension sans toutefois y apporter de modification de fond;
- 2° modifier la forme, notamment la syntaxe et le vocabulaire, la présentation, l'ordre et la numérotation de ces dispositions, les regrouper en titres, livres, chapitres, sections et paragraphes, le cas échéant en les dotant d'un intitulé;
- 3° adapter la rédaction de ces dispositions en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser leur terminologie [sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes y inscrits];
- 4° modifier les références contenues dans les dispositions en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 5° mettre en concordance les références aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales contenues dans les dispositions d'autres lois avec les adaptations y apportées en vertu de la présente habilitation.

Art. V.– Dispositions transitoires

1) Les sociétés antérieurement constituées doivent mettre adapter leurs statuts en harmonie avec les aux dispositions de la présente loi dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ces sociétés demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Les décisions d'e mise en harmonie des statuts adaptation sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

Toutefois lorsqu'une modification des statuts s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, l'organe de gestion est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

A défaut d'e mise en harmonie des statuts adaptation des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables. Si de ce fait, le fonctionnement de la société est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale d'en prononcer la dissolution.

2) Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient, en l'absence de dispositions statutaires relatives à leur durée, de la disposition contenue à l'article 117, 1°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

3) Les sociétés au sein desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est institué un organe de gestion qui porte le nom de „comité de direction“, doivent endéans le délai fixé en 1), se conformer aux dispositions des articles 60-1, 60-2 et 191bis, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. A l'expiration de ce délai, les comités de direction non adaptés sont supprimés de plein droit.